STACK
ANNEX
5
037
359

妻集禮家

A
000 104 309 0
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

P. G. von MOELLENDORFF.

LE DROIT DE FAMILLE CHINOIS

Traduction Française de
RODOLPHE de CASTELLA.

PARIS
ERNEST LEROUX EDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28.

1896.

LE DROIT DE FAMILLE CHINOIS.

IMPRIMERIE
A. CUNNINGHAM & CIE
SHANGHAÏ.

LE

Droit de Famille Chinois

PAR

P. G. von MOELLENDORFF,

Vice-President de la "Royal Asiatic Society" de Shanghaï.

Traduction Française de

RODOLPHE de CASTELLA.

PARIS

ERNEST LEROUX, EDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28.

1896.

AVANT-PROPOS.

La Chine ouverte, c'est le grand problème actuel. Mais elle l'est, ouverte! pas complétement, il est vrai; mais elle commence à se donner à ces hardis pionniers qui, à travers les étroites brèches que la nature indolente et par trop conservatrice de ce peuple offre à l'Europe envahissante, savent s'ouvrir un large chemin pour le bien de tous!

Le marin y cherche la gloire; le diplomate, l'avancement; le commerçant, la fortune: tous veulent y trouver une source de bonheur. De même le juriste, le philosophe, l'historien y cherchent de nouvelles idées littéraires et scientifiques, des données inédites sur ce grand peuple qui a fait subir sa séculaire influence à toute l'Asie centrale et orientale; ce peuple qui par ses antiques institutions a su, à travers les

2005412

âges, conserver cette empreinte originale, inconsciente d'elle-même, dont la force vitale et la fierté naïve nous étonnent aussi bien par ses grandes qualités que par ses non moins grands défauts.

Il était donc intéressant d'étudier et de faire connaitre à l'Occident les bases de cette immense institution chinoise : la famille.

Nous souhaitons aux lecteurs de ce travail d'un érudit autant de plaisir et de jouissances intellectuelles que nous en avons éprouvé à le traduire.

L'auteur, habitant la Chine depuis nombre d'années, l'ayant parcourue en tous sens, en parlant la langue de façon à faire, non pas jaunir, mais pâlir de jalousie le Mandarin le plus lettré, devait, mieux que personne, montrer à l'Europe curieuse et impatiente, l'état, à son point de vue, toujours moral et juste de la vie de famille des Chinois.

La France surtout, dont les intérêts et l'avenir en Chine vont toujours grandissant, ne peut se désintéresser des institutions de ce pays. Mieux il sera étudié et compris, plus largement et plus fructueusement aussi la maitresse du Tonquin et de l'Annam pourra-t-

elle faire prévaloir son influence en faveur de la civilisation et de la paix générale.

Celà vaudra mieux que de stériles discussions politiques.

Shanghaï, Mai, 1896.

R. DE CASTELLA.

PRÉFACE.

En 1878, sous le titre *The Family Law of the Chinese*, j'ai présenté à la Société asiatique de Shanghai une étude qui a paru dans l'organe de cette société : *Journal of the North China Branch of the Royal Asiatic Society* (N.S., Vol. XIII, 1879, p. 99—121) ; cette étude, remaniée et considérablement augmentée, forme l'objet des pages suivantes.

Le plan primitif, tel que je l'avais établi d'après mes recherches personnelles, a été complété par de nombreuses notes de mon ami, Mr. E. H. Parker, consul d'Angleterre, un des hommes les plus compétents en matières chinoises. L'étude très approfondie qu'il a faite de mon travail dans la *China Review* (Vol. VIII, 1879, p. 67-107), a fait ressortir d'autres points de vue que j'ai introduits dans cet ouvrage.

De la littérature juridique chinoise, j'ai utilisé surtout le *ta t'ching lu li* (大清律例) le code pénal et les ordonnances de la dynastie actuelle (*ta t'ching* 大清). Pour le droit romain, j'avais à ma disposition : Puchta, Mackeldey, et surtout le droit privé de Dernburg. Pour le droit canon, le manuel de Walter.

Quelques citations sont empruntées à Maine : *Ancient Law* (6me éd., 1876) et à J. F. McLennan : *Studies in Ancient History* (1876) spécialement du chapitre II. J'ai trouvé également de nombreux renseignements dans l'ouvrage de C. N. Starke: *The Primitive Family in its Origin and Development* (London, 1889).

Beaucoup de comparaisons avec le droit judaïque sont extraites de l'intéressant ouvrage de S. Mayer : *Die Rechte der Israeliten, Athener und Roemer* (Leipzig, 1862). J'ai trouvé à la fois un stimulant, beaucoup de connaissances nouvelles et une vraie jouissance dans la *Real Encyclopedie fuer Bibel und Talmud* du Dr. J. Hamburger (2 Vol. et 3 Suppléments, 1870-92) un ouvrage très étendu et très sûr.

En ce qui concerne les expressions chinoises, je m'en suis tenu en général à H. A. Giles : *Chinese English Dictionary* (Shanghai, 1892) et

à G. Schlegel : *Nederlandsch-Chinesch Woordenboek* (4 vol, 1886-90). Ce dernier ouvrage, quoique excellent, n'est malheureusement pas assez connu. Ce n'est pas le léger travail de feuilleter un dictionnaire de poche hollandais qui devrait arrêter dans cette étude celui qui ne connait pas cette langue et par là empêcher l'expansion de ce beau travail.

Shanghaï, le 17 Février, 1895.

P. G. von Moellendorff.

INTRODUCTION.

Comme dans l'ancien État judaïque, la famille forme l'unité sociale dans l'Empire chinois. C'est d'après ce modèle que l'État est gouverné, et c'est sur les relations de famille qu'est basé le droit familial. Dans cette acception, l'État est appelé la famille nationale (國家 *kouo-kia*), et les petits fonctionnaires ont reçu le nom populaire de parents-fonctionnaires.

La vie de famille chinoise, avec la pureté de ses mœurs sexuelles, et le respect filial à l'égard des parents, a beaucoup contribué à la conservation de l'État chinois. La famille est un point central autour duquel tout gravite, et le cercle de la famille, avec son caractère conservateur, exerce au dehors sa bienfaisante influence. La vie de famille en Chine n'a à redouter aucune comparaison avec les liens de

famille européens, si relâchés sous beaucoup de rapports. C'est dans la famille que l'on voit la Chine sous son plus beau côté.

Le chinois ne peut pas séparer la Loi (律 *lu*) et la tradition, les coutumes (規矩 *kuei-ku*). Un juge chinois trouvera toujours un moyen terme entre ce qui est juste, et ce qui est strictement légal. Sa décision sera toujours prise d'après une variante, un usage local, et en tenant compte du 情理 *tching-li*, des circonstances particulières de chaque cas. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre le droit familial ; non pas comme des lois écrites, mais comme des usages, partout en vigueur, dont il faudra largement tenir compte, lors de la rédaction du futur code chinois.

L'antiquité nous a transmis fort peu de choses sur la vie de famille chinoise. Nous en trouvons, il est vrai, déjà les grands traits dans les écrits Canoniques. Mais on peut encore reconnaitre des traces du mariage par enlèvement, du rapt, dans le *Chiking* le Livre des Odes (env. 1,500-200 av. J.C.)

La famille (家 *kia*) comprend comme l'attique οἶκος, et la *misch pâchâh* juive, tous les membres de la même communauté réunis sous l'autorité

du Père de famille (家長 *kia tchang*, 家主 *kia tchou*, 家君 *kia kun*) sans aucune distinction; qu' ils soient entrés dans la famille par suite du mariage ou par adoption. De même les domestiques et les esclaves.[1] Ajoutons que tous les membres de la famille portent le même nom (姓 *hsing*), comme dans l'antiquité en Inde, en Grèce et à Rome.[2]

Dans les temps les plus reculés de l'histoire de la Chine le nombre des familles a pu correspondre au nombre de leurs différentes tribus.[3] L'ancienne expression (百姓 *po hsing*), les cent noms de famille, le peuple, se trouve déjà souvent dans le *Chou-king* (1.2 etc).[4] Le chinois admet, encore aujour'dhui, comme certain qu'entre les familles du même nom, il existe une parenté, quelque éloignée qu'elle puisse être.

1.—Le Landrecht Prussien (I. 1. §3) comprend également la valetaille dans la famille.

2.—McLennan, l.c. p. 217.

3.—S. Wells Williams Syll. Dict. p. 1242, fait remonter l'origine des noms de famille à plus de 3,000 ans en arrière, sans toutefois indiquer la source de cette assertion. Comp. H. A. Giles, "The Family Names," *Journal of the North China Branch of the Royal Asiatic Society*, Vol. XXI (1887 p. 259); G. Jamieson, "Note on the Origin of the Family Names," *China Review*, Vol. XI (1881) p. 89-93.

4.—V. D. Gabelentz, *Grammaire* p. 360.

Dans le sein de la famille, le chinois compte quatre degrés de parenté, sans distinction de la parenté du sang (內 親 *nei tchein*), ou de la parenté par alliance (外 親 *wai tchein.*) Des tableaux généalogiques se trouvent dans le *Ta tching-lu-li*, (Vol. I. fol., 1-6). Voir aussi W. H. Medhurst, dans le *Journal of the China Branch of the Royal Asiatic Society* (Hongkong, 1853), "Marriage, Affinity and Inheritance"; puis Dr Legge: *Li-ki* (Vol. I, p. 202-209). C. N. Starke: *The Primitive Family*, (p. 201-3, 206, 298), discute les degrés de parenté chinois, mais ses sources ne sont pas sans erreurs. Un tableau étendu se trouve dans le Woordenboek de G. Schlegel (Vol. I., p. 1342). Malheureusement beaucoup de noms de parenté qu'il cite sont empruntés au bas langage populaire du dialecte de Tsiang-tsiou; les parentés par adoption manquent également. A. T. May a dressé dans la *China Review* (Vol. XXI, 1894, p. 15-39), une liste des noms de parenté qui n'est pas très complète, et qui est redigée dans le vulgaire dialecte cantonais. G. Jamieson a publié aussi un tableau dans la *China Review* (Vol. X. p. 199-200).

Les quatre degrés de parenté qui suivent, avec l'indication de la durée du deuil, sont empruntés

au petit manuel épistolaire (宦鄉要則 *houan hsiang yao tsé*) des règles importantes pour les fonctionnaires et le peuple, de Lou-Joun-hsiang (陸潤庠) Shanghai, 1892, 2 Vol. in 16.

1er. degré. Deuil de trois ans appelé *tchàn t'souei* 斬衰 (ordinairement 26 mois suffisent) Le mari et la femme le portent pour les parents du mari ; la femme et les concubines, pour l'homme. Deuil d'une année (*ki nien* 朞年), porté par l'homme pour son fils, la femme de son fils aîné, ses petits fils (descendants de son épouse), son oncle, sa femme, ses filles non mariées, ses neveux (fils du frère) et ses nièces non mariées (filles du frère). La femme le porte pour ses parents ; la concubine, pour l'épouse et les parents du mari, les fils (soit les siens, soit ceux de la femme ou des autres concubines). Le *filius familias* fils qui appartient à deux familles (一子雙祧, *i tseu chouang t'iao*) ne prend le deuil que pendant une année pour ses propres parents.

Deuil de cinq mois, appelé *t'suei-tsi* (衰齊) avec l'adjonction de *tchang-ki* (杖朞) pour le cas où les parents vivent encore. Le mari le prend pour ses grands-parents, ses arrière-grands-parents, et sa femme.

Deuil de trois mois, avec l'adjonction de *pou*

tchang ki (不杖期) si les parents sont déjà décédés. La femme le prend pour ses arrière grands-parents et arrière-arrière grands-parents.

2me degré. Deuil de neuf mois, appelé *ta-koung* (大功) ou grand mérite. L'homme le prend pour la femme de son fils (non pas de l'aîné), pour ses petits-fils (qui ne descendent pas de l'épouse), pour les filles mariées, les cousins et les cousines non mariées (enfants du frère du père), ses soeurs mariées, la femme de son neveu (fils du frère), ses nièces mariées (filles du frère). La femme le porte: pour les grands-parents, l'oncle de son mari et sa belle-fille (la femme d'un des cadets de la femme, ou du fils d'une concubine), pour la femme du neveu de son mari les nièces mariées du mari et ses petits-enfants.

3me. degré. Deuil de cinq mois, appelé *hsiao koung* (小功) ou mérite moindre. Le, mari le porte pour la femme de son petit-fils, son grand-oncle (frère de son grand père et sa femme, sa grande tante non mariée, son grand-oncle (le fils de son arrière grand-père) et sa femme, la femme de son frère, son cousin (du même nom), ses cousines non mariées, (du même nom), ses neveux et nièces non mariées

(petits enfants de son grand-oncle du côté paternel). les fils et les filles de son neveu (enfants de son frère), les parents de sa mère La femme porte le deuil pour la tante de son mari, le frère de son mari et sa femme, la soeur, le second cousin et la cousine non mariée, les petits-neveux et les petites-nièces non mariées de son époux.

4me. degré. Deuil de trois mois, appelé *seu-ma* (總麻). L'homme le porte pour la femme de son petit-fils, pour un petit-fils d'une parenté plus éloignée, pour ses cousines mariées (qui, non mariées, rentrent dans le 3me degré), pour les femmes de parents au 3me degré, etc.

Une liste complète de toutes les parentés, en vue des cinq différents temps de deuil, (五服 *ou-fou*), comprendrait les sept tableaux suivants :

1. Deuil de l'homme pour sa famille.
2. Deuil de l'homme pour la famille de sa mère.
3. Deuil de l'homme pour la famille de sa femme.
4. Deuil de la femme pour la famille de son mari.
5. Deuil de la concubine pour la famille de son mari.

6. Deuil de la femme mariée pour sa famille.
7. Deuil pour les beaux-parents et parents adoptifs.

Les esclaves (奴才 *nou t'saï*) appartiennent aussi à la famille. Ceux qui ont été achetés sont désignés sous le nom de (*kia-chen-tseu* 家身子), ou (*nou-t'chan-tseu* 奴產子) les esclaves nés dans la famille, vernae, οἰκέται, comme l'hébreux *jelîd bajît*, (*Jérémie*, 2.14.) Les esclaves sont en général bien traités en Chine, et leur situation dans la famille ressemble plus à celle de l' *ebed* juif, qu'à celle des esclaves chez les Grecs ou les Romains.[1]

Le maître Chinois a, il est vrai, le droit de punir son esclave, mais non d'une façon exagérée.

Dans les temps anciens, les criminels devenaient esclaves de l'État (官奴 *kouan nou*).[2]

Les noms de famille Mandchous ne sont pas connus dans le public. Les Mandchous, dont l'Empereur règne sur la Chine depuis l'an 1644, ne portent plus, en public, leurs noms de famille (姓 *hsing*, en mandchou *hala*) depuis le règne de l'Empereur Kang-hi (1662-1723); ou ne

---

1.—E. T. Eitel "Slavery in China," *China Review*, Vol. X (1881) p. 283-284.

2.—*Lih-ki* (Legge) Vol. II. p. 363.

connait que leurs noms personnels (名 *ming*, en mandchou *gebu*). Mais ces noms sont, dans les familles, naturellement connus de chacun, et la loi qui les concerne est, sauf quelques variantes indiquées plus loin, la même pour les Mandchous et les Chinois.

A. LE MARIAGE.

1.—GÉNÉRALITÉS.

L'ancienne conception romaine du mariage était : *Uxorem habere, liberorum quærendorum causa.* Cette conception était aussi admise par l'époque d'émancipation du siècle passé, qui ne voyait dans le mariage qu'un but : procréer et élever des enfants.[1]

On ne peut guère donner une définition complète du mariage ; une des meilleures se trouve dans l. 1. D. *de ritu nuptiarum* 23,2 : *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminae, consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio.*

Le mariage est donc une institution fondamentale de l'humanité, et sa genèse, plus que toute autre, a été dépendante de sensations morales. Aucun peuple de l'antiquité n'a

---

1.—Landrecht Prussien, II 1 § 1 and 2.

atteint, sous ce rapport, un point de vue moral aussi élevé que les Hébreux, pour lesquels le mariage était "Une alliance, avec Dieu pour témoin."[1]

Quand et comment le mariage commence-t-il à apparaître chez l'homme? C'est une question oiseuse. On croit devoir admettre que la préhistorique communauté des femmes n'a pu être abolie que par suite des mariages par enlèvement (le rapt), et que le mariage endogamique qui suivit a formé la transition vers le mariage par contrat.[2]

Quelques auteurs contestent que la communauté des femmes ait jamais existé. C. N. Starke[3] cite Darwin (*Descent*, II p. 362.) et Mayne (*Early Law*, p. 206, 216): Il doit être invraisemblable que les rapports sexuels aient jamais été complétement libres ; car la passion de la jalousie est si forte dans tout le règne animal qu'il est inadmissible que cette passion soit restée à l'état latent dans les primitives communautés humaines.

1.—*Mal.* II. 14.

2.—Paul. *Grundriss der Germanischen Philologie*, Vol. II. 2. p. 142.

3.—*Primitive Family*, p. 142.

Nous ne savons rien sur l'état primitif des Chinois, à l'époque où le peuple qui a fondé cet Empire, a pénétré dans la partie N. O. de la Chine. D'après les commentateurs du *Chiking* une corruption complète des moeurs régnait, avant l'avènement de la Dynastie des Tchou (1122-255). Ce n'est que lorsque ces souverains Tchou eurent décrété quelques dispositions spéciales, relatives à la conclusion du mariage, que cessa la communauté des femmes, et par suite, l'impudicité générale (淫奔 *yin pen*).

Ce jugement des commentateurs n'est toutefois pas du tout justifié, et n'a d'autre but que de glorifier, d'une facon par trop exagérée, la dynastie des Tchou. Au contraire, la vie de famille chinoise, telle que nous la retrouvons dans les anciens chants du *Chiking* (1500-700 av. J. C.) rassemblés par Confucius, est absolument morale et heureuse.

"Toutes choses naissent par une oeuvre commune du ciel et de la terre" dit le *Liki* (Legge, Vol. I, p. 429); "de même le mariage est le commencement d'une famille qui doit durer des siècles." L'importance du mariage est encore accentuée dans le même ouvrage (*Liki*, Vol. II p. 264).

"Le Mariage est la réunion, par l'amitié et l'amour, des représentants de deux noms de famille, pour continuer la descendance des anciens sages et mettre au jour ceux qui doivent présider aux offrandes pour le ciel." De même, p. 266: "En vérité, le mariage forme la base du gouvernement."

Le mariage est donc considéré par les Chinois comme une chose nécessaire, indispensable.[1] La meilleure preuve, c'est que, à part certains prêtres et certaines religieuses qui ne peuvent pas se marier, on trouve dans toute la Chine à peine un vieux garçon, et que les vieilles filles y sont considérées comme des plus grandes raretés.

Le droit chinois reconnait l'importance du mariage en énumérant une longue liste de lois sur ce sujet.[2] Le mariage n'est toutefois prescrit nulle part; de même le célibat n'est pas

---

1.—大禮有三千婚姻最重, *ta li you san t'sien, houn yin tsuei tchoung.* Des 3,000 cérémonies, le mariage est la plus importante; 寧可成一房不可敗一戶 *nng k'o t'cheng i fang, pou k'o pai i hou.* Il vaut mieux fonder un foyer que le détruire.

2.—G. Jamieson, Translation from the *Lu-li, China Review*, Vol. VIII, X, XI, p. 77.99. "The Marriage Laws."

puni, comme par la loi juive ou le code attique de Solon.[1]

Les Chinois distinguent deux genres de mariage qui correspondent au *connubium* et au *concubinatus* romains. L'un ne peut être conclu qu'avec une seule femme (妻 *t'chi*) qui participe au rang et aux honneurs de son mari, comme les femmes juives et romaines[2], mais non pas comme l'épouse grecque. Cette épouse est toujours choisie par le *pater familias*[3], et surtout dans une famille d'égale position sociale. Cette dernière clause n'est cependant pas une condition *sine qua non*, et la Chine, sauf quelques exceptions, n'a pas introduit la nécessité de l'égalité absolue du rang, qui, au moyen âge, en Europe, amena la conclusion des mariages morganatiques.[4] L'épouse a ordinairement de petits pieds, mutilés dès l'enfance par des bandelettes.

1.—Mayer, l.c. *Liv.* II, p. 286 Cette loi provient du *Talmud. Jeb.* 63. Hamburger, *Encycl.*, Vol. I, p. 257.

2.—§ 7, *J. de nuptiis* 1,10-1, 2, *C. de incestis et inutilibus nuptiis* 5.5 —*l.* 1 *D. de his qui not inf.* 3,2.

3.—Comme dans l'antiquité biblique. *Genèse* 24 21. *Exodes* 21.9.

4.—Ils ont été abolis en Allemagne seulement par la loi de l'Empire du 6 février, 1875.

En outre de ces justes noces, le concubinage est permis, et le mariage avec plusieurs concubines est autorisé (妾 *t'chié*). Leur nombre n'est pas limité, tandis que chacun ne peut avoir qu'une seule épouse.[1] Les classes élevées ne donnent pas leur fille à un homme qui a déjà une épouse. Les filles Manchoues ne peuvent du reste pas devenir concubines.

Tandis que le mariage avec l'épouse (妻 *t'chi*) est décidé par les parents des fiancés, l'homme par contre, peut choisir lui-même ses concubines. Celles-ci sont généralement d'un rang inférieur, et même des esclaves; elles sont toutes sur le même pied, sans égard à la priorité du mariage. Mais elles sont toutes placées sous l'autorité de l'épouse.

Sans motif suffisant, le mari ne peut rabaisser son épouse au rang de concubine, ou élever une d'elles au rang de l'épouse, tant que celle-ci vit.

L'épouse est considérée comme la mère de tous les enfants nés dans la famille[2] et respectée par eux comme telle.

1.—L'homme qui devient *filius familias* de deux familles fait exception à cette règle; voir plus loin *adoption*.

2.—De même d'après le droit judaïque, voir Mayer, l.c. *Liv.* II, p. 339, et d'après le droit mahométan, voir G. Rosen dans Z. D. M. G., Vol. XXII (1868) p. 543.

La cause du concubinage est dans la plupart des cas la stérilité de l'épouse.

2. LES CONDITIONS REQUISES POUR LE MARIAGE.

a. EMPÊCHEMENTS ABSOLUS AU MARIAGE.

La puberté, requise par le droit romain et le droit canon[1] comme condition préalable, indispensable pour la conclusion du mariage, ainsi qu'un certain âge, tel que le prescrivent quelques législations modernes, ne sont pas exigés par le droit chinois. Il est cependant d'usage que les hommes se marient après leur vingtième année, et que les filles ne sont pas mariées avant leurs quinze ans révolus. Comme l'on cite, en outre, beaucoup de lois d'exception en faveur de personnes en dessous de quinze ans, nous pouvons considérer ce chiffre comme l'âge requis. Les mariages très précoces ne sont pas aussi fréquents en Chine que l'on veut généralement l'admettre. Dans la pratique, on désigne au fils une compagne convenable, à la fille un époux également convenable, et l'on procède à

1.—*Pr. T. de nuptiis* 1.10—l. 14. D. 23,1.—l. 4. D. 23.2—*Tit* X, 4,2.—*Lib. sext. Decret*, 4.2.

la cérémonie du mariage lorsque leur caractère s'est formé.[1]

La plus grande partie de la Chine est située dans la zône tempérée, et les Chinoises arrivent à la puberté au même âge qu'en Europe (entre 13 et 15 ans). Les dernières recherches ont du reste prouvé la fausseté de l'ancienne opinion, selon laquelle la puberté serait plus précoce sous les tropiques que sous un climat tempéré.

On recommande en général un âge assorti entre les deux époux; de même, en particulier, on évitera de marier une jeune fille à un vieillard.[2]

En Chine aussi, un mariage jeune donne, dit-on, de bonne heure de la fermeté dans la vie. Le proverbe allemand dit: *Jung gefreit, hat keinen gereut* (Jeune marié, ne l'a jamais regretté).

L'impuberté, une maladie ou d'autres défauts, (comme la folie, la muti-surdité) sont des empêchements au mariage, s'ils ne sont pas indiqués dans le contrat.

Des eunuques ne peuvent naturellement pas

1.—Comp. Sirach 7,27; 24,9-10.
2.—De même dans le *Talmud, Sanh.* 76.

se marier. Avoir des eunuques (太監 *t'ai tchien*, 老宮 *lao koung*, 閹人 *yen jen*) est un privilége impérial qui est accordé aussi aux membres les plus éminents de la maison de l'Empereur ; le Roi de Corée qui occupait en Chine le rang de Prince Impérial de première classe (親王 *t'chin wang*), et prenait rang avant les autres princes, possédait le même privilége. Ces eunuques, vivant et servant dans le palais impérial ou royal, (內官 *nei kouan*), c'est là un motif suffisant pour leur rendre le mariage impossible.

Il y a cependant à Péking des gens qui avant leur castration[1] avaient déjà eu une femme et des enfants ; ils obtiennent de temps en temps l'autorisation de voir leur famille. En outre le cas peut se présenter, où un eunuque, par des intrigues de palais, arrive à une fonction honorifique. Il prend alors une épouse pour la forme, et adopte un fils pour assurer sa succession.[2]

1.—Comparez *Chiking* I, 11,1 et II, 5,6, (Legge, Vol III, p. 157 et 239) et V. von Strauss, p. 208 et 332.

2.—*G. C. Stent*, Chinese Eunuchs, *Journal of China Branch Royal Asiatic Society*, (Vol. XI 1877) p. 143 et suiv.

B. EMPÊCHEMENTS RELATIFS DU MARIAGE.

1.—POUR CAUSE DE PARENTÉ.

Le mariage entre parents consanguins de tous degrés est interdit; de même d'autres parents ne peuvent se marier que dans leur génération, non pas dans une ligne de parenté plus ancienne ou plus jeune qu'eux-mêmes, ce qui compliquerait les rapports de parenté.[1] Cette défense ne concerne pas les parents par adoption, dès que la première adoption a été annullée par une seconde (ce que le droit romain n'autorisait pas.)

Il n'éxiste aucun lien de parenté entre l'homme et la soeur de sa femme, comme le veut le droit canon et, par déduction, le droit anglais.[2] Au contraire, depuis que l'Empereur Choun (2255-2205 av. J.C.) a épousé les deux filles de Yao[3], (2257 et 2255 av. J.C.) ce même

---

1.—G. Jamieson, l. c. Vol. X p. 82.

2.—Basé, nous le supposons, sur le *Levitique*, 18, 18: "Tu ne prendras pas non plus la soeur de ta femme, à coté d'elle, malgré elle, car elle vit"; ce qui signifie pourtant uniquement qu'il est défendu d'épouser deux soeurs, mais non pas l'une après la mort de l'autre.

3.—*Meng tzeu* Vol. I, 4 (Legge, Vol. II p. 220). Il ressort de ce passage du *Liki* que Choun avait trois femmes.

cas est fréquent en Chine, sans doute parce que la femme qui devine le désir de son époux de prendre une concubine, préfère partager l'amour de son mari avec sa soeur plutôt qu'avec une étrangère.

Du reste, l'affinité (姻親 *yin t'chin*) entre les parents du mari et ceux de la femme, n'entre, dans ce cas, pas en considération.[1] En Chine, la parenté entre personnes du même nom de famille est toujours indiquée : (同姓不爲婚姻 *t'ung hsing pou wei houn yin*, les personnes du même nom de famille ne peuvent se marier entr'elles).[2]

1.—Comme dans le droit judaïque. Mayer, l.c. Vol. II p. 264.

2.—Le mariage endogamique est interdit. Dans le livre des *Lois de Manu*, il est dit qu'un homme né deux fois, (c.a.d appartenant à la classe des Prêtres, des Guerriers et des Marchands, *Manu* X, 4), peut se choisir une femme qui ne descend pas de ses ancêtres du côté paternel, celà jusqu'au 6me. degré, et d'après son nom de famille, n'est pas de la même race que son père. (*Manu* X, 5, dans McLennan, l.c., p. 84.)—Les Indiens de l'Amérique du Nord regardent comme punissable un mariage entre un homme et une femme du même *totem* (nom de famille), et l'on cite des cas où des jeunes gens ont été mis à mort par leurs propres parents, pour avoir contrevenu à cette loi. (McLennan, l.c. p. 97; C. N. Starke, l. c. p. 32). Les Australiens sont divisés en différentes branches (*murdoo*) entre lesquelles le mariage est interdit, C. N. Starke, l.c. p. 235.

Si l'on réfléchit que sur une population de plus de 360 millions, il n'éxiste que 438 noms de familles[1], on conçoit que cet empêchement au mariage est gênant au plus haut point. Dans le cours des siècles[2] il se trouvait des districts entiers dont les habitants portaient le même nom, et celui qui voulait se marier devait diriger ses recherches en dehors de son lieu de domicile.

Certains faits nous paraissent être des exceptions. Lorsqu'un nom de famille a deux points de départ différents, les personnes du même nom peuvent se marier, pour autant que leurs ancêtres sont d'origine différente. (同姓不同宗 *t'oung hsing pou toung tsoung*, du même nom

---

1.—Dont 408 simples et 30 doubles, c. à. d. formés par deux caractères (comme, par ex. 司馬 *sen ma*= Maréchal) voir H. A. Giles, "The Family Names," *Journal of China Branch Royal Asiatic Society*, (Vol. XXI, 1887, p. 256). L'ancienne dénomination est 百姓 *po hsing*, les 100 familles, le peuple, *Chiking* I, 2 etc. Voir, von der Gabelentz, *Grammaire*, p. 360.

2.—Cette interdiction apparait déjà dans des livres tels que le *Tso-tchouan* (左傳 le commentaire des annales de Confuceins par *Tso-tchiou-ming*, 4me. siècle av. J. C.), et les Conversations (論語 *loun yu*, un des 4 livres 四書 *seu-chou*.)

mais d'ancêtres différents);[1] p. ex. des personnes du nom 車 *T'che*, et celles du nom 金 *Kin*. Par contre des familles, qui, ayant les mêmes ancêtres, se sont séparées sous un autre nom, quoique sans similitude, ne s'allient pas, comme celle des noms 徐 et 余 prononcés tous deux *hsu*, car elles formaient une seule famille jusqu'au règne de l'Empereur Young-tcheng. (1723-1736).[2] De même pour les familles 沈 *Tchen*, et 葉 *Ye*, ainsi que 楊 *Yang*, et 易 *Yi*.[3]

Un procédé plus facile a été trouvé plus tard. Sous le règne de Young-Lo (1403-1425), les familles qui participaient au transport des céréales à Peking, furent appelées les familles militaires (軍 家 *kun kia*); les autres, les familles du peuple (民 家 *min kia*). Cette différence entre les 軍 *kun* et les 民 *min* s'est conservée. Un mariage entre une famille *kun* et une famille *min* du même nom est autorisé. C'est là sans doute la seule exception à l'interdiction qui précède.

Mr. Parker dit que chez les Mandchous, les cousins et cousines du même nom de famille et

---

1.— H. A. Giles. l.c., p. 256.
2.— „ l.c., p. 265.
3.— „ l.c., p. 275.

descendant des mêmes ancêtres peuvent se marier après la 5me génération. Je n'ai pu constater l'exactitude de cette assertion.

D'après ce qui précède, la Chine nous offre un genre de mariage purement exogamique, c-à-d. que les unions dans la famille, la race même sont interdites comme dans toute l'Amérique.[1]

2.—POUR CAUSE D'AFFINITÉ.

Le mariage n'est pas autorisé avec la soeur de la femme d'ascendants ou de descendants, avec la belle-soeur du père ou de la mère, avec la belle soeur du gendre ou de la bru.

Il est en outre interdit avec les parents féminins, jusques et y compris le 4me. degré,[2] avec la belle-fille, avec la veuve d'un parent au 4me. degré, ou avec la soeur d'une belle-fille veuve. Les unions avec les veuves de parents rapprochés sont considérées comme incestueuses.

Celui qui épouse une ancienne femme de son père ou de son grand-père,[3] ou la soeur de son père, est décapité.

1.—C. N. Starke, l.c. p. 44.

2.—Comme en droit canon. Chap. 8, X, 4.14. Walter, *Kirchenrecht*, §, 310.

3.—Pour une inceste de ce genre, Ruben fut dépouillé de son droit d'aînesse. *Genèse*. 35.22.

Quiconque épouse la veuve de son frère est étranglé.[1]

Le mariage en secondes noces de la veuve sans enfants avec le frère de son mari décédé,[2] le *Lévirat*, se rencontre chez beaucoup d'anciens peuples[3] Il est encore en usage de nos jours' dans le Caucase.[4]

Chez les Juifs, les Hindous et les Arabes, le Lévirat était surtout développé par le but fondamental de donner au défunt des enfants posthumes, et de maintenir dans son intégrité, la propriété de la famille.[5]

En Chine, nous l'avons dit, le Lévirat est interdit. On prétend, il est vrai, qu'à Péking des Mahométans le pratiquent, et même qu'il se

---

1·—La décapitation, c. à. d. une mutilation du corps, est une punition plus sévère que la strangulation.

2·—Ou la dispense de mariages de ce genre par la cérémonie juive qui consiste à se retirer le soulier (*Chalizah*). *Deutéronome*. 25.7; *Ruth* IV, 7.

3·—Aux Indes, v. Bohlen, *Indien* II 142; en Perse, Klenker, *Zendavesta* III 226; chez les Gallas. Bruce R. II, 223, et beaucoup d'autres peuples. Les Huns et les anciens Coréens le pratiquaient aussi, v. E. H. Parker, *Transaction of the Asiatic Society of Japan* Vol. XVIII part II (1890 p.) 169.

4·—Bodenstedt, *Die Völker des Kaukasus*, p. 82.

5·—C. N. Starke, l.c. 141; Chez les Juifs, c'était une coutume antérieure à Moïse.

présente dans le district de Huai-an, dans la province de Kiangsou. Un article de la *China Review* (Vol. p. 71), affirme même que cette coutume existe dans les Provinces de Kiang-si, Hou-peh et Szétchouan. Nous n'avons pu parvenir à en découvrir la moindre trace, et nous ne croyons pas non plus qu'elle soit réellement pratiquée, vu les châtiments sévères qui la punissent. L'équivalent chinois du Lévirat, l'adoption posthume, remplit pleinement le but proposé.[1]

3.—POUR D'AUTRES CAUSES.

La célébration du mariage est interdite pendant le temps légal du deuil. Dans ce cas le mariage avec une concubine n'est cependant pas punissable, à moins que l'un des fiancés soit en deuil de son père ou de sa mère, ou la fiancée en deuil de son mari ; celà, même si le mariage n'avait pas été consommé.[2]

On considère comme temps de deuil, lorsque les parents ou les grands parents sont incarcérés

---

1.—G. Jamieson partage entièrement cette opinion, *China Review* Vol. X, p. 83.

2.—Le droit romain punissait les veuves (et leurs nouveaux époux) qui se remariaient avant l'expiration du temps de leur deuil, (l. 1, 11, 12, 13, *pr. D., de his qui not. inf.* 3 2.—*Const.* 2, C. 5.9.)

pour crime capital. En harmonie avec l'idée fondamentale du mariage chinois, selon laquelle le *pater familias* passe le contrat de mariage, celui-ci, dans ce cas, peut être conclu, si le chef de famille envoie son assentiment depuis la prison. On s'abstient toutefois des fêtes en usage lors des noces.

Le Mariage est interdit avec une femme qui a commis un crime et s'est enfuie par crainte du châtiment. Cette interdiction s'étend au mariage entre la criminelle et son séducteur.[1]

Celui qui force la femme ou la fille d'un homme libre à épouser soit lui-même, soit son fils, son petit-fils, son jeune frère ou son neveu, est passible de la strangulation.

D'après le droit romain, (l. 66 *D. de ritu nuptiarum* 23, 2.—C. 5,6) un mariage valide ne pouvait être contracté entre personnes qui se trouvaient réciproquement dans les rapports de tuteur et de pupille. En Chine, ceux-ci sont toujours de proches parents. En effet, ces derniers et les parents adoptifs seuls peuvent

---

1.—Les droits judaïques et romains l'interdisaient également, (Mayer, l.c. Vol. II, p. 320; l. 26, *D de ritu nuptiarum.* 23 2—l. 13, *D. de his qui not. inf.* 34.9.—l. 11 § 11 et l. 29 § 1. D. *ad legem. Jul. de adult.* 48,5—*Nov.* 134, *si quis autem* c. 12.)

assumer la tutelle, et, par elle, acquérir la puissance paternelle (*patria potestas*).

Une esclave fugitive ne peut se marier; elle ne peut légalement être mariée que par son maitre.

L'opinion publique s'oppose à un second mariage de la veuve (寡婦 *koua-fou*). Le *Liki* dit (Legge, Vol. I, p. 439): "Lorsque la femme a été unie à l'homme, elle ne peut se changer durant toute sa vie, et, si son mari meurt, elle ne se remariera pas." Généralement la veuve, après la mort de son mari, demeure sous la dépendance de son beau-père ou d'un frère de son mari défunt. Ceux-ci, autant qu'il est en leur pouvoir, l'empêchent de conclure un nouveau mariage. Il se présente cependant beaucoup de cas où une veuve repousse avec succès toute ingérance de la famille de son mari, et méprise leurs conseils, donnant raison au proverbe: 天要下娘要嫁無可制 *t'ien yao hsia, niang yao kia, wu fa k'o tcheu.* "Si le ciel veut pleuvoir et ta mère se remarier, rien pourra les en empêcher." Un second mariage n'est jamais convenable en Chine; aussi une veuve qui résiste à toute tentative pour la décider à se remarier (ou à mettre une nouvelle corde à son arc, 沒心續弦 *mei hsin hsu hsien*), reçoit quelque-

fois de l'Empereur une récompense sous forme d'un arc de triomphe (牌坊 *p'ai fang*. 牌樓 *p'ai leou*), qui lui est érigé dans son lieu de domicile. Mais aussitôt que celà a eu lieu, elle ne *peut* plus changer d'opinion.[1] Le chef de famille veut-il la forcer à se remarier, elle peut méconnaitre la *patria potestas* et habiter sans difficultés dans la famille de son mari défunt. Choisit-elle la dernière ressource que préfèrent les Chinoises sans protection, c. a. d., le suicide, le chef de famille est puni. Mais après avoir conclu un second mariage, la femme doit vivre avec son mari; les présents du premier mariage, ou plutôt le prix d'achat, font retour au gouvernement.

Dans la règle les Chinois ne peuvent occuper une fonction dans leur province d'origine ; sans doute pour obtenir de cette façon une plus grande impartialité. C'est pour la même raison qu'ils ne peuvent épouser aucune femme qui

1.—Le sentiment populaire romain considérait aussi comme convenable, bien séant, qu'une veuve ne se remariât pas; *univira* équivalait à *castissima*. On la tenait en très haute estime, et elle recevait la couronne de chasteté (*Val. Max.* II c 1; *Prop.* IV. eleg; *Puchta* Instit. Vol. III p. 177.)—Les Juifs, par contre, préconisaient le second mariage des jeunes veuves. (*Maye* . 1 c. Vol. I p. 322), et ils étaient certainement dans le vrai.

se trouve sous leur juridiction, ou qui descend d'une famille qui aurait certains intérêts à leur administration.[1]

Un fonctionnaire ne peut même prononcer aucun jugement lorsqu'il est apparenté avec l'une des parties.

Pour cause d'inégalité de rang, les mariages sont interdits entre les fonctionnaires et les actrices, les danseuses et les chanteuses, qui exercent un métier public. Les fils et petits fils de fonctionnaires de noblesse héréditaire ne peuvent non plus conclure des unions de ce genre. En cas de contravention, ils sont dégradés d'un rang de noblesse et, selon le cas, perdent complètement leurs titre de noblesse.

On compte en Chine 9 classes de noblesse héréditaire, 5 爵 (*tchio*) *et* 4 尉 (*yu.*) Les 5 *tchio* sont: 公 (*koung*), Duc, 侯 (*heou*,) Marquis, 伯 (*po*,) Comte, 子 (*tseu*), Baron, et 男 (*nan*), homme noble. Si la noblesse n'a pas été conférée comme "héréditaire à perpétuité" (世襲罔替 *chen hsi wang t'i*), le premier descendant est

---

1.—Rome pensait de même en interdisant le mariage entre les *præses provinciæ* et une femme de sa province, l. 57, pr. l. 63, *D. de ritu nupt.* 23,2.—*Cod. Theod.* 3,11.—*Cod. Just.* 5, tit 2,7.

rangé dans la plus prochaine classe après son père, ainsi le fils d'un *koung* devient *heou*, le fils d'un *heou* devient *po*, et ainsi de suite jusqu'à ce que la noblesse s'éteigne complétement avec le fils d'un *tseu*.

Les 4 *yu* comprennent la noblesse militaire.

En Corée la noblesse se répartit entre quatre partis politiques (四色 *seu-sê*, en coréen *sa-sŭk*). On les appelait autrefois : Ceux du nord 北人 *pei-jen*, en coréen *pukin* ; ceux du sud, 南人 *nan-jen*, coréen *namin* ; ceux de l'est 東人 *toung-jen*, coréen *tongin*, et ceux de l'ouest, 西人 *hsi-jen*, coréen *sie-in*. Après une division en factions, il existe actuellement :

1.—Les *lao-loun*, 老論 en coréen *noron*, une branche des anciens occidentaux, le parti le plus puissant avec la reine en tête,

2.—Les *nan-jen*, 南人 coréen *namin*, le plus grand parti qui a complétement absorbé les orientaux,

3.—Les *hsiao-loun*, 小論 le reste insignifiant des occidentaux, alliés autrefois avec les *Noron*,

4.—Les *hsiao-pei*, 小北 coréen *siopuk*, l'unique branche des anciens Coréens du Nord, alliés aux *Namin*,

Les membres de l'un des partis ne se marient pas avec ceux d'un autre.

En Chine, la veuve d'un homme noble ou de rang ne peut pas se remarier.

Ne peuvent se marier : les prêtres bouddhistes (和尚 *ho-chang*), les religieuses bouddhistes, (尼姑 *ni-kou*) et certains prêtres (道人 *tao-jen*) et religieuses (道姑 *tao-kou*) taoïstes qui ne se rasent pas les cheveux, mais les tiennent rassemblés avec un ruban en forme de filet[1] (綱巾 *wang-tchin*). Le mariage n'est permis qu'aux prêtres séculiers taoïstes, qui se rasent la partie antérieure de la tête, et comme d'autres Chinois font de leurs cheveux une longue tresse.

Un prêtre qui épouse une femme qui est soi-disant destinée à un autre, est sévèrement puni.

Le mariage entre une femme libre et un esclave est impossible.[2]

1.—C'était l'usage dans toute la Chine jusqu'à l'introduction de la tresse tartare (1644). C'est encore actuellement la coutume nationale en Corée où on l'appelle *mang-ken*.

2.—De même chez les Lombards (Mayer, l c. Vol. II p. 301, et chez les Germains. C. N. Starcke l.c. p. 107.)

c. EFFET DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE.

Chaque empêchement rend nul un mariage déjà conclu.[1] Les empêchements sont toujours diriments. La non-connaissance de ces empêchements protége, il est vrai, les parties contre le châtiment, mais le mariage est rompu. Dans le sens du contrat de mariage, les signataires sont punis pour le cas où il y aurait violation des lois de l'honneur ; l'intermédiaire seul est puni, s'il avait connaissance des empêchements. Le mari et la femme jouissent de l'impunité, sauf lorsqu'ils étaient *sui juris.* Le contrat de mariage a-t-il été signé par le père, le grand-père ou l'oncle, ils sont seuls punissables. Un autre parent était-il le signataire du contrat, il est puni de la peine la plus grave ; mais les époux le sont comme complices.

Le prix d'achat de la femme fait retour à l'Etat, à moins que les époux ne puissent justifier de leur ignorance.

1.—Aussi au temps de Justinien, (§ 12. *I. de nuptiis* 1.10, C. 5 8.) Des législations modernes font une distinction entre les *impedimenta juris publici*, qui annulent le mariage, comme l'inceste, la bigamie et le mariage entre criminels, et les *impedimenta juris privati*, qui n'invalident le mariage que lorsque des intérêts privés sont lésés.

Le Chinois ne connait pas de dispenses pour les empêchements au mariage.[1]

La différence de religion des deux époux n'a aucune influence sur la conclusion d'un mariage.

La loi dit,[2] il est vrai, que les mariages avec les sauvages sont défendus. Mais celà n'existe pas dans la pratique. A Formose, p. ex. les Chinois épousent continuellement des filles des tribus indigènes (malaises); mais surtout des tribus établies (熟番 *chou-fan*) et qui ont déjà pris un nom de famille chinois.

1.—Aussi peu que le Juif, Mayer, l.c., Vol. II, p. 315.
2.—G. Jamieson, *China Review*, Vol. X, p. 88.

3.—LES FIANÇAILLES.

a. LE CONTRAT.

Chez les Romains la promesse réciproque du mariage était, comme cérémonie préparatoire, un acte de grande importance sociale et morale. En Chine les futurs fiancés ne sont pas les personnages principaux. Un contrat[1] doit précéder la conclusion d'un *justum matrimonium*. Ce contrat fixe le nombre des présents, (*arrhæ sponsalitiæ*) et le dernier délai pour la célébration du mariage. Ce contrat est conclu, ou, s'il est passé par écrit, signé par les personnes qui possèdent la *patria potestas* sur les fiancés. Ces derniers ne le signent que lorsqu'ils n'ont plus de parents plus âgés qu'eux. Cette condition, ainsi que lorsque le fils remplit une fonction, est le seul cas où un *filius familias* devient *sui juris*. Nous trouvons ici la principale différence entre les Chinois et les Romains au sujet du mariage.

Avant la signature du contrat, on envoie à la famille de la fiancée divers cadeaux (納彩

1.—De même les Romains l. 2 *D de spons.* 23, 1.) et les anciens Germains (Eichhorn, *Rechtsgeschichte* § 54 § 321.)

na t'sai, en langage familier 落定 *lo-ting*, étrennes). Ensuite on échange des rôles qui consignent les noms des fiancés, leur jour de naissance et leur horoscope (通庚 *t'oung keng*, en langage familier 問名 *wen-ming*, s'informer du nom). L'approbation des deux familles est exprimée par un nouveau document (納徵 *na-tcheng*, familier 文定 *wen-ting*, fixer le texte); après quoi rien ne peut s'opposer à l'échange du contrat.

Il ressort de ce qui précède que *l'animus matrimonii*, l'intention, le désir de contracter une union pour la vie entière (sauf les exceptions indiquées ci-dessus) doit faire défaut en Chine. A Rome on devait demander l'assentiment du *pater familias*, qui, toutefois, ne pouvait le refuser que pour des raisons particulières. L'homme et la femme avaient le choix libre. Chez les Chinois ce sont les chefs de famille qui font ce choix. Quant aux sentiments des intéressés, on ne s'en informe pas.

Même lorsque le fils est absent, à de grandes distances, ou que, par hasard, l'amour est en jeu, l'approbation des parents est toujours requise: 娶妻如何必告父母 *t'chu t'chi ju ho, pi kou fou mou;* pour rechercher une femme, comment

s'y prend-on? On va la demander à ses parents.[1]

Les premières négociations ont régulièrement lieu par l'entremise de commissionnaires ou de courtiers en mariage (媒人 *mei-jen*, 媒婆 *mei-p'o*, 媒媒 *mei-keou*, 中人 *tchoung-jen*), qui, des femmes pour la plupart, jouent ici un rôle important. Le *Liki* dit (Legge, Vol. 1, p. 78): Le mari et la femme ne savent pas leurs noms sans l'intervention de l'agent matrimonial. Quoi qu'en dise le proverbe: 十媒九誑 *cheu mei kou kouang*, sur 10 courtiers en mariage, il y a neuf farceurs, un autre par contre ajoute: 天上無雲不下雨地下無媒不成親 *t'ien chang wou yun pou hsia yu, ti hsia wou mei pou t'cheng t'chin*, comme la pluie ne peut tomber d'un ciel sans nuages, de même un mariage ne peut se faire sans courtiers."[2]

1.—*Chiking* I, VIII, Ode 6, 3: l'Empereur Choun s'est marié sans en aviser ses parents. Il craignait qu'ils puissent refuser leur consentement (*Mengtseu* IV, XXVI, 3 Legge II, p. 189.) Il considérait le devoir de posséder des descendants comme le plus important.

2.—D'autres proverbes 娶妻如何匪媒不得 *t'chu t'chi ju ho, fei mei pou te*, pour épouser une femme, comment s'y prend-on? Sans intermédiaire, elle ne sera pas à toi. *Chiking*, I, VIII, Ode VI, 4; comp. *Liki* (Legge Vol II p 297, 娶必通媒 *t'chu pi t'oung mei*) le mariage doit se faire par l'entremise des courtiers

Avant la signature définitive du contrat par les chefs de familles, celles-ci s'assurent chacune de leur côté de la véracité de leurs assertions et surtout si les fiancées sont bien sains de corps et d'esprit et ne sont pas plus âgés qu'il a été indiqué ; c'est alors seulement que commencent les solennités des fiançailles. On n'attache aucune importance à l'âge des fiancés. Il arrive que l'on conclut des fiançailles, alors même que les fiancés n'ont que trois ou quatre ans. Il est cependant interdit de fiancer les enfants avant leur naissance.[1]

b. LES EFFETS DES FIANÇAILLES.

Le contrat de fiançailles donne à chacune des parties le droit d'exiger la conclusion du mariage.[2] Quiconque se refuse à exécuter le contrat, est

---

Chez les Juifs aussi, l'agent matrimonial (Schadchen) joue un rôle important. Chez les Grecs on chargeait de cette mission les femmes *προμνήστριαι* ; A Rome le *nuptiarum conciliator* était plutôt notre agent matrimonial ; s'il assistait au mariage on l'appelait *auspex nuptiarum.*

1.—Comp. droit rom. l. 14, *D. de Spons.* 23.1, *in sponsalibus contrahendis, aetas contrahentium definita non est ut in matrimoniis, si non sunt minores quam septem annos.*

2.—De même en droit canon, mais non en droit romain, l. 2 § 2 *D. de div. et repud.* 24.2, *in sponsalibus discutiendis placuit renuncuationem intervenire oportere ;* l.

puni de 50 coups de bambou. Le tribunal, en outre, le force à conclure le mariage. S'il n'existe aucun contrat par écrit, l'acceptation des présents est considérée comme la preuve de l'accord intervenu.[1]

Les fiançailles peuvent être maintenues, même si la famille de la fiancée en conclut de nouvelles. Ce n'est que lorsque la famille du fiancé abandonne ses droits, que la jeune fille peut épouser son second fiancé. Dans ce cas les présents de fiançailles sont retournés.[2]

L'enlèvement de vive force de la fiancée avant le temps fixé pour le mariage est punissable ; de même si la famille de la fiancée

---

1, *D. de spons.* 23,1 ; l. 134 *D. de verb. oblig.* 45,1 ; Const 2. C. *de inutil. stipul*, 8, 39.—Ce n'est qu'aux temps des empereurs chrétiens, que la renonciation sans cause était suivie de la perte des présents. l. 5, *D. de spons.* 5, 1.—Comp. les anglais *Breach of Promise Cases.*

1.—Dans l'antiquité, les Juifs célébraient en même temps les fiançailles et le mariage ; beaucoup plus tard, vers le 3me siècle après J. C., les fiançailles consistaient en envoyant à la fiancée un objet de valeur, ou un document par lequel le fiancé déclarait vouloir la prendre pour épouse.

2.—Le droit romain frappait d'infamie les secondes fiançailles (l. 1, l. 13 *D. de his qui not. inf.* 3, 2 ; Const. 18 C. *ad legem Juliam de adult.* 9, 9.)

retarde la cérémonie au delà du terme convenu.[1]

Une difficulté surgit lorsque le fils de famille s'est fiancé seul pendant son absence de la maison, et que, dans l'intervalle, son père, son grand-père, ou tout autre parent sous l'autorité duquel il se trouve, lui a désigné une fiancée et signé le contrat. Le mariage du fils est-il déjà consommé, les secondes-fiançailles sont dissoutes *ipso facto.* Sinon le contrat conclu par la famille a la priorité.

c. DISSOLUTION DU CONTRAT.

Lorsque, le contrat conclu, on y découvre de fausses indications, il est nul. Les fausses données émanent-elles du père de la fiancée, celui-ci est puni de 80 coups de bambou et doit retourner les présents. Le père du fiancé est-il coupable, la peine est plus rigoureuse, et la fiancée conserve ses cadeaux. Si l'on ne découvre la fraude qu'après la conclusion du mariage, une action en divorce est toujours ouverte.

1.—Le droit romain punissait les retards non motivés de plus de 2 ou de 3 ans. Const. 16 *C. de episc. aud.* 1, 4; (Const. 2, 5 *G. de spons.* 2 *G. de repud.* 5, 17).

Si les fiançailles sont dissoutes, soit par la mort de l'un des fiancés, soit par entente mutuelle (*repudium voluntarium*), ou par suite d'un empêchement au mariage récemment survenu ou découvert, les présents sont retournés. En général, dans chaque cas, la famille non fautive a droit au retour de ses présents. Eventuellement, elle garde les siens.

La condamnation du fiancé ou de la fiancée pour vol, immoralité ou autre cause, donne à l'autre partie le droit de rompre les fiançailles.

4.—LE CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Le mariage, dit le *Liki* (Legge, Vol. II p. 428) "devait être une alliance entre deux familles de noms différents, dans le but rétrospectif d'assurer le culte des ancêtres, et d'établir, pour l'avenir, et d'une manière durable la continuité de la famille."

"Aussi l'homme noble y attache-t-il beaucoup de valeur. C'est ainsi que la proposition du mariage par un cadeau (toujours une oie), la [illegible] nom de la fiancée, la communication que l'horoscope a été admis, l'acceptation des cadeaux et la prière de fixer le jour du mariage,

toutes ces cérémonies préparatoires étaient remplies pendant que les membres de la partie principale se reposaient dans le temple des ancêtres, étendus sur une natte ou une chaise longue."

Aussitôt que les parties désirent conclure le mariage, on envoie comme cadeau, au père de la fiancée, des étoffes de soie (納幣 *na-pi*, en langage familier 大禮 *ta-li*, la grande cérémonie), et l'on échange un autre document appelé 禮書 *li-chou* comme dans les fiançailles, ou 婚書 *houn-chu*.[1]

Cet écrit indique également la somme qui a été payée pour la fiancée. Le mariage est donc précédé d'un achat qui n'est pas une vaine formalité comme la *coemtio* romaine, mais un vrai achat comme dans les anciennes coutumes germaines et dans le droit judaïque.

En recevant l'argent de l'achat, le père de la fiancée abandonne sa fille à la famille du fiancé, à laquelle elle appartient désormais.

1.—Nous trouvons ici une ressemblance éloignée avec le judaïque *Kethubah* συγγραφὴ (*Tobie*, 7, 14), *conscriptio* qui énumérait les obligations contractées par le mari. Le contrat romain se nommait *pactio nuptialis* (γαμικαὶ συγγραφαί), son expédition *tabulae nuptiales*.

On fixe ensuite le jour des noces, appelé 請期 *t'ching-t'chi*, (en langage familier 送日 *soung-je*, envoyer le jour), et ce jour-là, on porte les présents de mariage, ainsi que les meubles, les caisses à habits, les diverses victuailles, etc., de la fiancée en grande parade à travers les rues. Elle-même est conduite aux sons de la musique, dans un palanquin fermé, décoré et tendu de rouge, jusqu'à la maison de son fiancé qui lui souhaite personnellement la bienvenue (親迎 *t'chin ying.*)[1]

Les fiancés s'agenouillent alors ensemble devant l'autel ou plutôt l'armoire des ancêtres du fiancé (拜堂 *pai t'ang*, adorer le portique, 拜天地 *pai-t'ien-ti*, adorer le ciel et la terre). Ils boivent ensuite le breuvage des fiançailles, (晉 *tchin*) ordinairement dans deux coupes réunies par un ruban rouge[2] et le mariage est

---

1.—La clôture des noces judaïques consiste en ce que le fiancé conduit sa future dans la chambre nuptiale, ou la recoit dans sa maison. De nos jours ils ont la Chuppah, un baldaquin sous lequel on célèbre à la fois les fiançailles et le mariage. V. M. Sachs. *Gebetbuch der Israeliten.* Breslau, 1892, p. 466.

2.— D'après le *Liki* (Legge Vol. II p. 429) c'étaient les deux moitiés creuses d'un melon. Comp. le breuvage des fiançailles des Germains. *Brauttrunk.* Weinhold, *Die deutschen Frauen im Mittelalter*, p. 225,264.

ainsi conclu (成禮 *tcheng-li*). La femme a pour toujours quitté sa famille (成嫁 *tchou kia*)[1] et appartient désormais à celle de son mari,[2] c.-à.-d. qu'elle reconnait les parents de son époux comme les siens, et porte leur deuil plus longtemps (trois ans) que celui de ses propres parents. (un an.)[3]

En Chine, l'Eglise n'a rien à faire dans le mariage; de même les cérémonies et les fêtes accoutumées ne sont pas nécessaires pour la conclusion d'un *justum matrimonium;* pour autant qu'existe le *consensus matrimonialis* non pas des fiancés, mais des personnes qui ont signé le contrat. La fiancée, p. ex. est-elle

---

1.—Cette expression s'applique aussi aux enfants qui deviennent prêtres ou religieuses.

2.—D'après les mœurs Chinoises, l'homme doit s'attacher à ses parents et sa femme doit l'imiter. Le Christianisme, en exigeant que l'homme quitte son père et sa mère pour s'attacher à sa femme (*Math.* XIX, 5, *Gal.* IV 22-28, *Ephes.* Vol 31) n'a exprimé qu'à peine le sentiment général; le droit romain et des législations modernes lui sont aussi opposés. Les paroles émouvantes que Ruth, la Moabite, adresse à sa belle-mère juive (*Ruth.* I, 16: comp. 2, *Sam.* XV, 21) sont souvent usitées dans les allocutions nuptiales, mais signifient seulement que Ruth, l'aïeule de la maison de David, adhère aux croyances juives.

3.—Le droit judaïque a quelque chose d'analogue. (v. Mayer l.c. Vol II, p. 2 §3.)

élevée dans la maison de son futur,[1] ce qui arrive quelquefois, le palanquin rouge, la musique et la parade des présents à travers les rues deviennent inutiles.[2] Mais, comme les Juifs, les Chinois invitent de nombreux hôtes, parents et amis, qui célébrent la fête trois jours durant, et lui donnent ainsi une notoriété suffisante et l'importance voulue. (*Liki*, Legge. Vol. I, p. 78).[3]

Le mariage, comme nous l'avons vu, est conclu en Chine par la volonté des parties dirigeantes, volonté qui se manifeste publiquement de diverses façons. Il en était de même d'après le droit romain,[4] et par dérivation,

---

1.—V. "Adoption."

2.—V. Smith, *Chinese Characteristics*, p. 166.

3.—La fiancée est accompagnée pendant ces trois jours de fêtes par ses demoiselles d'honneur (大姆 *ta-tchin*) qui la parent et l'entourent sans cesse.—Une singulière coutume est le *naou-fang* 鬧房, une espèce de charivari; le nouveau couple est constamment dérangé pendant les trois premières nuits par les farces de leurs parents (dans certaines provinces même par des gens absolument étrangers à la famille). Réussissent-ils à enlever de la chambre nuptiale un vêtement ou un objet quelconque indispensable ou précieux, le marié doit les racheter le lendemain par du vin, des gâteaux, et autres choses analogues.

4.—l. 22 *C. de nuptiis.* 5, 4.

d'après le droit canon ;[1] jusqu'à ce que le Concile de Trente (1545-63), y ait introduit un acte formel et fait du mariage une institution ecclésiastique. Celà conduisit à la doctrine de l'indissolubilité du mariage et l'Eglise s'arrogea le droit exclusif de trancher les questions matrimoniales en litige. Dès cette époque, commencent entre l'Eglise et l'Etat des difficultés qui ne s'applanissent que maintenant.

La Chinoise n'apporte en général aucune dot à son mari (嫁粧 *kia tchouang*, 粧奩 *tchouang lien*). Elle peut cependant recueillir un héritage, ou devenir *sui juris*, et posséder des fonds, des terres et des maisons. Dans ce cas, elle peut sauvegarder ses droits dans le contrat de mariage.[2]

Les cérémonies pour les noces avec l'épouse ont un caractère plutôt sacramentel ; on *épouse* une femme (娶妻 *t'chu-t'chi*), ou l'on conclut une alliance de parenté (成親 *t'cheng-t'chin*)

1.—1 X, *de spons. et matr.* 4, 1.

2.—Les Romains avaient un contrat dotal particulier (*pacta dotalitia*, le document s'appelait *dotis tabulae*.) Les Juifs mentionnent aussi la dot (*nedanja* de *nedanatam*, donner. Comp. *Ezech.* XVI, 33) dans la *Kethubah*; son nom générique, qu'elle se compose de biens meubles ou immeubles, était *Zon barsel*, *pecus ferreum*. Pour la plupart, c'étaient des esclaves.

ou un mariage (成婚 *t'cheng-houn*). Le mariage avec une concubine se passe sans cérémonies, sans palanquin rouge ni musique : on l'acquiert (立妾 *li-t'chié*, ou 買 *mai* ou 置 *tchi*).[1]

Aussi les peines pour les infractions aux lois conjugales sont-elles moins sévères dans le mariage avec les concubines que vis-à-vis de l'épouse.

Le mariage s'appelle 婚姻 *houn-yin*, (prendre un homme), soit pour la femme, soit pour les concubines. (男婚女家 *nan houn nu kia*, l'homme marie, la femme se marie ; comp. en italien *casare*).

1.—De même chez les Juifs: La femme avec noces et contrat ; les concubines *(pilegech)* sans aucun des deux, comme la παλλαξ grecque, mais non comme la *pellex* romaine, l. 144 *D. de verborum signif.* 50, 16; *Nov.* 18, C. 5.

5.—DES RAPPORTS ENTRE LES ÉPOUX.

La femme, par le mariage, ne devient pas seulement *uxor*, comme dans le droit pré-justinien,[1] mais elle passe aussi *in manus mariti*. Elle cesse d'être *sui juris*, si elle l'était, et se dégage de la *patria potestas*, si elle lui était soumise. La femme, entrant de cette manière dans l'état conjugal, acquiert très peu de droits en se mariant. Quoique partageant le rang et les honneurs de son époux,[2] elle n'a aucun droit à sa fidélité conjugale.[3] Si par contre, elle est infidèle, elle commet un crime très grave.

Si la femme frappe son mari, c'est une cause de séparation. (Ce cas arrive chez les Chinois aussi rarement que chez nous, et le mari préfère

---

1.—V. Mackeldey, *Lehrbuch des röm. Rechts*, 14, Ausg., Vol II, p 266; comp. *Gaji Inst.* § 42 § 108 et suiv. II § 86 et suiv.

2.—*L'uxor* romaine partageait la *dignitas mariti*.

3.—Dans l'antiquité, l'adultère du mari était puni de castration (宮刑 *fou-hsing*). D'après le droit romain: *licet mulieri propter hanc etiam causam matrimonium dissolvere. Nov* 11 C. 9 § 5.

le cacher et ne pas le livrer à la publicité).[1] Il a le droit de châtier sa femme ; il est toutefois punissable s'il la blesse. Mais dans ce cas encore, il s'en tire avec une amende, si lui et sa femme consentent à se séparer.

La femme doit à son mari une obéissance absolue et ne peut quitter la maison sans son autorisation. Le fait-elle, son mari a le droit de la vendre à un autre comme concubine.

Elle appartient à la famille de son mari, même lorsqu'il est décédé.[2] Si toutefois elle la quitte, soit pour rentrer dans sa famille, soit pour se remarier, elle doit abandonner les biens de son mari, ainsi que son apport personnel.

Si son époux était le plus ancien chef de la famille, son autorité lui revient, et l'on voit fréquemment une dame âgée administrer toute la fortune de la famille avec l'assistance d'un plus jeune fils, tandis que les aînés habitent peut-être d'autres provinces et y recoivent les ordres

---

1·—Les maris sous la pantoufle (怕老婆的 *p'a laou p'o ti*) ne sont pas rares en Chine, et le Héros de la Pantoufle (怕老婆的元帥 *p'a laou p'o ti yuen chou·i*) est un type des plus goûté dans les comédies chinoises.

2·—Comp. l. 22, 1. D. *ad munic. et de incol*, 50,1 : *vidua mulier amissi mariti domicilium retinet.*

de leur mère. Après sa mort, la famille est partagée entre les fils (分家產 *fen kia t'chan*). Ceux-ci deviennent *sui juris* et se font enregistrer comme nouvelles familles, ou comme nouveaux ménages (戶 *hou*).

Tant que le mari est vivant, la femme ne peut posséder aucune propriété, à moins que ce ne soit expressément réservé par le contrat de mariage. Ce qu'elle possédait avant de se marier revient à son mari ; de sorte que même des biens hérités par elle restent à son mari, si le mariage est dissous.[2]

Aussi, quoique strictement, les questions de *dos*, *paraphernae*, *pacta dotalitia*, *donatio inter virum et uxorem* n'existent pas dans le droit Chinois, une femme séparée ou une veuve enlèvera ses bijoux et autres objets de valeur, ainsi que ses étoffes de soie; et ce sera la seule *donatio* de son mari.

Celui-ci n'est responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, que si elle était *sui juris*, et n'avait aucuns parents à l'époque de ses noces.

1.—V. Mackeldey, l c., Vol. II, p. 275; *Gaji Inst.* II § 86, § 88: *si quam in manum ut uxorem reciperimus, ejus res ad nos transeunt.*

Le mari change-t-il de domicile, sa femme doit le suivre, s'il l'exige[1] : ce qui, en fait, arrive rarement. Les pauvres ne changent de domicile que pour émigrer. Les gens aisés laissent généralement leur femme à la maison pour administrer la propriété de la famille, élever les enfants et représenter la patrie. Le mari emmène une concubine avec lui, on en prend une à son nouveau domicile.[2] L'émigration des femmes à l'étranger est interdite.

Malgré toute sa puissance, l'homme ne peut livrer sa femme à la prostitution.[3]

Le fait se présente toutefois qu'un homme, dont la femme stérile réussit à empêcher la prise d'une concubine, prend pour un certain temps la femme d'un autre pour en avoir un

---

1.—Une question chez nous discutée; Dernburg l.c. Vol. II p. 10 et suiv.

2.—De même le Jaconte qui a une femme à chaque endroit qu'il visite dans ses pérégrinations. C. N. Starke, l.c. p. 263.

3.—Comme dans les droits judaïque (*Levitique* XVIII, 20), et romain. "*Lenocinium facere*" était frappé d'infamie, l. 1, l. 4 § 2 3 *D. de his qui not. inf.* 3, 2.—1.43 § 6—9 *D. de ritu nupt.* 23,2

fils. C'est illégal, il est vrai, et condamné par le sentiment des convenances chinoïs.[1]

Ce qui, par contre, est légal et arrive quelquefois, c'est qu'un homme passe un contrat avec une veuve pour une série d'années avec l'intention déclarée d'en avoir un fils. Dans ce cas, la veuve n'est pas obligée de se séparer de la famille de son époux défunt.

---

[1]—L'Hindou abandonne dans ce cas sa femme stérile à un autre (*niyoga*). C. N. Starke, l.c. p. 142.

6.—LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

A part la fin naturelle de l'état marital, par la mort d'un des époux, le mariage peut être dissous par une séparation[1] qui est, soit ordonnée par les lois, soit volontaire.

a. La séparation *doit* avoir lieu, si l'on découvre un empêchement au mariage, ou si la femme est adultère.[2]

Le mari offensé a le droit de tuer les deux coupables, s'il les surprend en flagrant délit.[3] S'il ne tue pas sa femme, elle est punie et vendue comme concubine. Le prix de vente revient au gouvernement. Si l'amant tue le mari, la femme est étranglée.[4]

1.—La séparation s'appelle 分妻 *fen-t'chi*, 分家 *fen-kia*, 分鴛 *fen-yuen*, expressions usitées aussi dans la séparation unilatérale, lorsque le mari renvoie sa femme ; le grec *ἀπόπεμψις*.

2.—Non pas le mari, v. pl. haut ; comp. *Matthieu* XIX, 9.

3.—Comp. *Levitique*, XX, 10. Le droit de tuer les adultères est un droit populaire en Chine. Le magistrat récompense même le mari qui tue les deux coupables, et conserve ainsi la pureté de sa famille.

4.—Comp. l. 43 § 12, 13 *D. de ritu nuptiarum*, 23, 2.

b. La séparation *peut* avoir lieu :

1. Si les deux époux consentent à la dissolution du mariage.
2. Si la femme quitte la maison contre la volonté de son mari.[1] Si elle se remarie pendant son absence, elle est étranglée.
3. Lorsque la femme frappe son mari.
4. Lorsque le contrat de mariage contenait de fausses indications.
5. Lorsqu'une femme a l'un des sept défauts suivants : si elle est stérile, sensuelle, manquant de piété filiale envers les parents de son mari, trop bavarde, portée au vol, jalouse, ou atteinte d'une maladie incurable.

Mais, malgré un ou plusieurs de ces défauts, le mari doit conserver sa femme si elle a porté le deuil complet de trois ans pour ses parents, ou si sa famille autrefois pauvre est devenue riche depuis son mariage, ou si la femme ne

---

1.—Elle s'expose ainsi à la prévention d'adultère. Le droit canon exige plus que le simple soupçon et (*Cap.* 12, X *de praesumtionibus*) il nous présente une scène dont les témoins voyaient: *solum cum sola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem, ea ut credebant intentione, ut eam cognosceret carnaliter.*

possède aucuns parents chez lesquels elle puisse se retirer.

En cas de séparation le mari peut lui donner une lettre de séparation (分書 *fen-chou*, 休書 *hsiou-chou*)[1] dont la formule se trouve dans le *Woordenboek* de G. Schlegel. vol 1, p. 1053.

En droit romain, la plainte en séparation était privée, et appartenait aussi bien à la femme qu'au mari.[2] La femme chinoise ne peut déposer une plainte en séparation que si elle a lieu de croire que son mari lui rendra sa liberté, ou s'il l'a cruellement battue et blessée; si elle a été trompée par de fausses indications dans le contrat de mariage, ou enfin si son mari a été atteint de la lèpre depuis leur mariage.[3]

1.—Comp. le judaïque *get.*

2.—l. 2 C. *de inutil. stipul.* 8, 39; l. 14 *C. de nupt.* 5, 4.

3.—Le droit canon a rendu le mariage indissoluble. *Conc. Trid. sess.* 24 *de sacramento matrimonii*, Cap. 7, Comp. du reste, *Matthieu* XIX, 6. Les législations européennes du siècle dernier, se laissèrent entraîner par les idées d'émancipation jusqu'à pousser les motifs de séparation presque aussi loin que les Chinois; de sorte que l'on dut les restreindre considérablement par la suite. Les plus avancées en ce sens sont certaines législations des Etats-Unis d'Amérique, d'après lesquelles les divorces paraissent être autorisés pour des motifs tout-à-fait arbitraires.

Les conséquences de la séparation sont les suivantes : le mariage est considéré comme n'ayant jamais été conclu ; la femme retourne dans sa famille, si celle-ci l'accepte ; les enfants restent avec leur père, et le prix d'achat est rendu au mari, à moins qu'il ne soit, lui, la cause du divorce. Si la femme n'est plus acceptée par sa famille, elle devient *sui juris*. La parenté par la femme cesse par suite de la séparation.[1]

Le mariage peut aussi être dissous par déclaration juridique de décès, si le mari abandonne sa femme et a disparu depuis. Celle-ci peut alors demander sa séparation, surtout si la famille de son mari ne peut ou ne veut pas l'entretenir.

Le laps de temps pendant lequel un enfant peut naître légitimement après la dissolution du mariage était, en droit romain, de 182 à 300 jours, ou 10 mois ; d'après les législations modernes, de 210 à 302 jours. En Chine, la séparation n'a lieu que rarement ou presque jamais pour une femme enceinte. Mais si elle a quitté la maison de son mari, celui-ci ne peut plus réclamer un enfant, même né de lui.

[1] — De même en droit romain l. 3 § 1 D. *de postulando* 3, 1 ; *J. de nuptiis* 1, 10. Le droit canon est d'opinion différente.

7.—LA BIGAMIE.

Comme nous l'avons dit, on étrangle la femme qui par méchanceté quitte son mari et se remarie, lui vivant.

Si le mari, du vivant de sa femme, en prend une seconde (雙室 *chouang-chi*) comme épouse (妻 *t'chi*), non pas une concubine, (妾 *t'chie*, il peut en prendre autant qu'il en veut), le mariage est nul ; la femme retourne dans sa famille et son père garde le prix d'achat ; à moins qu'il n'ait eu connaissance de l'existence de la première femme.

Dans ce cas, l'argent fait retour au gouvernement.

Le fils de famille, qui appartient à deux familles, en est excepté (一子雙祧 *i tsi chouang t'iaou*). Son mariage avec une seconde épouse n'est pas considéré comme un cas de bigamie.

8.—POLYGAMIE ET POLYANDRIE.

L'antiquité ne présente aucun peuple strictement monogame. La polygamie est une coutume générale, sans distinction de rang entre les femmes. Nous trouvons cependant une espèce de monogamie accompagnée de polygamie autorisée, c'est à dire avec une épouse et plusieurs autres femmes. Dans ce cas les concubines sont des esclaves, et soumises à l'épouse.[1]

La sensualité du mari n'est pas toujours le mobile dirigeant de la polygamie. En général, ce sont la stérilité de la femme, et le désir d'augmenter le prestige de la famille par un grand nombre de fils. Chez les Juifs, la polygamie était une vieille coutume que la loi de Moïse n'a ni sanctionnée, ni abolie ; elle jugeait sagement qu'un usage si ancien ne pouvait se modifier qu'avec le temps. L'Ancien Testament cite peu de cas de polygamie. Abraham prit Agar comme concubine, et la renvoya lorsque sa femme Sarah lui donna un

1.—C. N. Starke, l.c., p. 261.

fils.[1] Il avait en outre d'autres concubines (*Genèse* XXV, 6). Esaü avait plusieurs femmes. Jacob avait deux soeurs comme épouses : Lea et Rachel ; en outre, deux concubines : Bilha et Silpa, dont les fils étaient absolument légitimes. La polygamie de Salomon, dont la cause principale était, sans doute, son amour du faste et de la magnificence a été sévèrement condamnée. (1. *Rois.* Comp. *Matthieu* XVII, 25, *Luc* I, 5.)[2] Ce n'est qu'au onzième siècle que, du moins en Europe, la polygamie chez les Juifs a été définitivement abolie par le Rabbin Gerschom de Worms, avec l'appui de plusieurs autorités.

En Chine c'est analogue. La femme est-elle stérile, son mari peut prendre une concubine ; mais généralement pas sans l'assentiment de son épouse. La piété filiale exige la conservation de la famille et l'existence ininterrompue du culte des ancêtres.[3] Les concubines sont

---

1.—Ismaël était son fils légitime, et il est contraire à tout sentiment humain qu'Abraham, cédant à la jalousie de Sarah, l'ait repoussé avec Agar.

2.—Aux temps du Talmud, la concubine *(pilegesch)* était aussi femme légitime, mais sans l'engagement *(kethubah)* qui ne revenait qu'à l'épouse. Keth. 5, 2, 6.

3.—*Mengtsi* di : IV, XXVI, 1, 1, (Legge Vol. II p. 189) 不孝有三無後爲大 *pou hsiao you san, wou heou*

placées sous l'autorité de l'épouse : leurs enfants la considèrent comme leur mère,[1] et portent son deuil pendant toute la durée prescrite. Il est évident que ce n'est là qu'une exigence extérieure, et que l'enfant considère et respecte comme telle, sa vraie mère. Si donc, J. Unger[2] dit que les enfants traitent avec mépris leur mère qui est concubine, cette assertion provient d'un manque de connaissances exactes.[3]

Dans les basses classes du peuple, la polygamie se rencontre rarement. Dans les familles aisées, la femme n'est en général guère plus âgée que son mari ; comme elle nourrit d'ordinaire ses enfants très longtemps (cinq ou six ans), elle vieillit plus rapidement que ses soeurs d'Europe. Elle reste à la maison pendant que son mari, marchand ou fonctionnaire, est quelque fois absent pendant des années. Il est rare qu'un homme prenne une concubine tant que sa femme est jeune : 娶妻娶德娶妾娶色

---

wei ta. Ne pas laisser de descendance est le plus grave des trois actes contraires à la piété filiale.

1 —Ils l'appellent *ti-mou* (嫡母) ; *ti* c'est l'épouse en opposition à 庶 *chou*, la concubine.

2 —J. Unger, *Die Ehe in ihrer welthistorischen Entwickelung.* Vienne 1850, p. 17.

3 —C. N. Starke, l.c. p. 158.

tchu tchi tchu te tchu tchie tchu se. On prend une épouse pour sa vertu, une concubine pour sa beauté, dit un proverbe.

Les missionnaires considèrent la polygamie comme la principale cause de nombreuses souffrances morales et de suicides. C'est exagéré. La plupart des cas de polygamie se présentent dans les familles riches, auxquelles leurs ressources permettent des habitations séparées pour chaque femme. La vie de famille n'est donc pas du tout troublée par des querelles de femmes.[1] La polygamie est sans doute un grand mal, mais elle existe depuis si longtemps qu'il faudra beaucoup de temps pour l'extirper. Le christianisme lui-même n'y a pas opposé de déclaration directe.[2] L'Evêque Colenso estimait qu'un homme qui a plusieurs femmes n'était pas tenu d'en renvoyer aucune après sa conversion.[3]

1.—Un proverbe badin dit par contre: Des jolies filles et d'aimables concubines, ne contribuent pas au bonheur du foyer, 婢美妾嬌非閨房之福 *pi mei tchie tchiau fei kuei fang tchi fou.*

2.—L'évêque seul devait être le mari d'une seule femme, 1 *Timothée* 3, 2 ; *Titus* 1, 6, 7 : *μιας γυναικὸς ἀνήρ.*

3.—V. sa lettre à l'Archevêque de Cantorbery, Cambridge, 1862.

En Corée, où sont en vigueur les mêmes lois de famille qu'en Chine, il existe une noblesse héréditaire sans classes. Dans les familles nobles, les fils de concubines n'héritent toutefois pas de la noblesse de leur père; on les appelle *ilmiöna*.

La polyandrie,[1] ou mariage avec plusieurs hommes, dont nous devons parler dans ce chapitre, n'existe, dans la Chine proprement dite, que dans la préfecture de Ting-tcheou (汀州府), dans la province de Fou-kien. Les habitants, des Hakkas d'après leur langue, sont excessivement pauvres. Cette coutume, qui a été également apportée à Formose par des émigrants, est d'origine purement locale; elle n'a d'autre cause que la misère de ce district, et n'est en usage que chez les plus misérables. Dans le même district, l'infanticide est à

[1]—La polyandrie existe surtout au Thibet (C. N. N Starke cite d'autres peuples, l.c. p. 163). Voici en quoi elle consiste : Lorsqu'il y a plusieurs fils dans la même famille, les plus jeunes, s'ils sont d'accord, deviennent les maris subordonnés de la femme de leur frère aîné. Tous les enfants sont attribués à l'aîné. V. Moorcroft Vol. I, p. 321, et C N Starke l.c. p. 134. C. R. Markham (*Narrative of the Mission of George Bogle to Thibet*, London, 1875 p. 336) cite Horacio della Pena (1730), suivant lequel c'est la femme qui tranche la question de la paternité de chacun de ses enfants.

l'ordre du jour. La polyandrie et l'infanticide résultent tous deux de l'extrême pauvreté. Il n'en est donc pas à ce sujet, comme le prétend MacLennan. D'après lui, l'infanticide résulterait de la vie nomade des hordes primitives, et la polyandrie en serait une conséquence naturelle, vu le manque de femmes. (*Studies*, p. 131, 144).

Les frères sont, du reste, alternativement et périodiquement en possession de leur femme.

9.—LE MARIAGE EN SECONDES NOCES ET LA VIOLATION DU DEUIL.

Un second mariage du mari est autorisé sans autre après la mort de sa première femme. Il est même souvent désirable à cause des enfants et de la bonne tenue du ménage. La veuve, par contre, dont l'opinion publique réprouve les secondes épousailles, doit d'abord porter le deuil de son mari pendant trois ans.[1] La veuve d'un homme de haut rang ne peut du reste pas se remarier.

Si le mari quitte sa femme, celle-ci peut plaider en séparation, ou plutôt demander l'autorisation de se remarier. Elle doit toutefois attendre trois ans, tout comme si son mari était mort.

Une coutume bizarre existe dans quelques parties de la Chine, p. ex. près de Ningpo : Un veuf et une veuve, tous deux dans un âge avancé, s'unissent en secondes noces, avec la

---

1.—L'année de deuil romaine se terminait au bout de 10 mois, et sa violation était punissable l. 1 C. 11 § 1 et § 3 . *D. de his qui not inf.* 3, 2.—*Nov.* 22, c. 22. cap. 5 X *de sec. nupt.* 4, 21.

condition que la veuve reste d'esprit et d'âme avec son premier mari, c. à. d. qu'à sa mort, son corps sera réclamé par sa famille et enseveli avec lui.

Epouser une veuve s'appelle 娶後婚 *t'chu-hou-houn;* prendre un second mari 改家 *kai-kia* ou 反頭嫁 *jan-t'ou-kia.*

B.—L'AUTORITÉ PATERNELLE.

1.—GÉNÉRALITÉS.

Comme à Rome avant Justinien, toutes les personnes qui, en Chine, dépendent d'un *pater familias*, c.-à.-d. du père, du grand-père, de l'oncle, de la mère ou du mari, sont assujettis à la *patria potestas*, l'autorité paternelle. Ce sont donc soit les femmes du *pater familias* défunt, ses fils ou ses filles, soit des descendants plus éloignés en ligne masculine, ou des esclaves. La *patria potestas* est identique à la *domini potestas*, la puissance du maître sur ses esclaves en droit romain.

Les enfants du *pater familias* peuvent être nés dans le mariage ou en dehors du mariage. Si une fille devient enceinte de quelqu'un, il doit l'épouser. S'il a déjà une épouse, il la prendra comme concubine. La mort même

l'empêche-t-elle de l'épouser, l'enfant est son légitime rejeton.

Le maître peut donner en mariage les enfants de ses esclaves (主婚 *tchou-houn*) : il doit cependant demander l'autorisation des parents avant d'en disposer autrement.

Les enfants naturels, dont le père est connu, mais ne veut ni les reconnaître, ni les légitimer par un mariage subséquent ou par l'adoption, (私子 *si tsi*), ainsi que les enfants de prostituées (雜種 *tsa-tchoung, semence mêlée, vulgo quaesiti, ex scortu nati*).[1] demeurent sous l'autorité de leur mère, dont ils portent le nom de famille.

Lorsqu'il y a un clan organisé, une grande partie de l'autorité du père de famille passe entre ses mains.

Un clan, ou une famille (族 *tsou* ou *t'sou*), est formé, lorsque quelques centaines d'individus du même nom de famille (姓 *hsing*) habitent dans le voisinage les uns des autres. Ce genre de clan, composé d'individus, non de familles, possède une constitution tout-à-fait patriarcale.

1.—Comp. le judaïque *Mamser* (*Deut* 23, 3), *spurius, nothus*, l'enfant de l'adultère et de l'inceste ; *Sach.* 13, 6, le Bâtard.

Le membre le plus ancien et le plus considéré du clan (族鄰 *t'sou-lin*, 族人 *t'sou-jen*), est nommé Ancien du clan (族長 *t'sou-tchang*, 族老 *t'sou-lao*, 族兄 *t'sou-hsioung*). Il tient le registre du clan (族譜 *t'sou-p'ou*) et surveille le temple des ancêtres. Le clan est-il pauvre, l'Ancien fixe les contributions à fournir par chaque ménage, pour les fêtes du printemps et de l'automne ; à la fin de la fête, il distribue entre-eux les chairs du sacrifice (胙肉 *tsou-jeou*).

Mais il existe souvent une propriété du clan (族田 *t'sou-t'ien*); en général des terrains que de riches membres de la communauté lui ont légués pour subvenir aux petites dépenses. Les différents ménages n'ont alors rien à fournir pour les fêtes ; il arrive même qu'un surplus est à partager. Il existe aussi des fonds pour l'entretien de l'école du clan, ainsi que des prix pour leurs candidats qui ont subi avec succès les examens du gouvernement.

Lorsqu'un clan est organisé de cette façon, une grande partie de l'autorité paternelle revient, nous l'avons dit, au plus ancien. Il y a, de temps en temps, des réunions de tous les membres, pour y discuter tout ce qui concerne

le clan et les familles. Quelqu'un se rend-il coupable d'un méfait, il est puni par le clan ; la peine la plus ordinaire est l'exclusion pour une année du culte des ancêtres et des chairs des sacrifices (停胙一年 *t'ing t'sou i nien*). L'exclusion du clan est une peine plus sévère (出族 *t'chou-t'sou*). Ceux qui, par leurs crimes continuels, déshonorent le clan, sont punis de mort, c.-à.-d., soit noyés, (淹死 *yen-se*), soit enterrés vivants (活埋 *huo-mai.*)

Les fonctionnaires ne s'immiscent presque jamais dans les affaires du clan : c'est sans doute plus commode pour eux. Mais de cet *Etat dans l'Etat*, il en est résulté une loi datant déjà du temps de la dynastie des Tsin (秦 *t'chin*, 255-202 av. J.C.). Cette loi, nommée *i-san-t'sou* 夷三族, rendait le clan tout entier responsable des crimes de l'un de ses membres. Quelque brutale et cruelle qu'elle puisse paraître, cette mesure n'est que la conséquence naturelle de l'unité du clan, toujours invoquée lorsqu'elle peut être utile. Cette loi n'est, du reste, plus appliquée actuellement que pour les crimes politiques : rebellion, haute-trahison et autres crimes analogues.

2.—LES DROITS DES PARENTS.

Le père exerce sur tous ses enfants, légitimes ou adoptifs, une autorité illimitée. Le père, et après son décès la mère,[1] peuvent en faire absolument ce qu'ils veulent. Il peut non-seulement les châtier, mais les vendre, les exposer et même les tuer.[2] Ce dernier cas n'arrive malheureusement que trop souvent. Ce sont en général les filles que l'on expose ou que l'on tue lorsque la famille est trop pauvre pour les élever. L'infanticide n'est pas défendu. Mais s'il devient d'un usage trop fréquent, comme, p. ex., dans la province de Fou-kien,[3] les autorités interviennent, et font afficher des proclamations contre cette coutume.

1.—Non pas donc comme d'après *Gaji Inst.* I § 104 —§ 10, *J. de adopt.* 1, 11: *feminae nec naturales liberos in sua potestate habent;* mais bien comme dans le droit des Visigoths Mayer, l.c., Vol. II, p. 416.

2.—Le même pouvoir était attribué au père romain (§ 2, J. 1, 9; *Gaji Inst.* I § 55), au père gaulois (*César, de bell. gall.* VI, 19) et au père visigoth (*lex Visig.* IV, 2 § 13); Mayer, l.c. Vol. II, p. 416.

3.—V. Ch. Piton, *L'infanticide en Chine*, Bâle, 1887. —Aux Indes, à Guzerat, l'infanticide, jusque vers 1860, n'était pas complètement réprimé. Schlagintweit, *Reisen in Indien*, Jena 1869. Vol. I. p. 60.

Cette pratique est du reste reconnue comme blâmable, et l'opinion publique condamne ceux qui abusent à ce point de leur autorité paternelle.

Cette autorité ne cesse pas, tant que le père est vivant, sauf si le fils devient fonctionnaire.[1] Le père qui veut alors user de ses droits, doit d'abord en obtenir l'autorisation de l'Empereur.[2] L'autorité sur les filles dure tant qu'elles ne sont pas en puissance de mari.

Son mariage est-il rompu, elle peut revenir sous l'autorité de son père ; comme veuve, elle demeure dans la famille de son mari.

Un proverbe exprime ainsi les devoirs des parents : 兒成雙女成對一生大事已完 *erlh t'cheng chouang, nu t'cheng touei, i cheng ta che i wan.* Les fils et les filles sont-ils mariés, le principal devoir de la vie est accompli.

---

[1] — *In publicis locis atque muneribus atque actionibus patrum jura cum filiorum qui in magistratu sunt potestatibus collata interquiescere paululum et connivere*, etc., (Aul. Gellius, *Noctes att.* II, 2.) Gibbon, *Rome*, ch. 44 ed. 1815, Vol. VIII, p. 54).

[2] — De même dans l'ancien droit germanique, Mayer, l. c. Vol. II, p. 443

3.—LES DROITS DU MARI.

La femme doit suivre son mari et ne peut quitter la maison sans son autorisation. Le mari peut la châtier mais sans la blesser. Il ne peut la tuer que s'il la surprend en flagrant délit d'adultère. Sans motifs suffisants, il ne peut la ravaler au rang de concubine. Il n'a pas non plus le droit de la louer à un autre homme.

4.—LES DEVOIRS DES ENFANTS.

Aussi longtemps que vivent les parents, c'est un devoir pour les enfants de leur témoigner l'obéissance et la piété filiale,[1] (孝順 *hsiao-choun*), et, cas échéant, de subvenir à leur entretien.[2] Le fils doit garder la maison paternelle, si ses parents ou grand-parents sont âgés de plus de 80 ans, ou sont faibles, ou malades,[3] à moins qu'un fils cadet âgé de plus de 16 ans n'habite avec eux. Les fonctionnaires sont particulièrement astreints à ce devoir. Mais si l'un d'eux prend ce prétexte pour quitter son poste, il est sévèrement puni.

Lorsque les parents, les grands parents ou le mari sont emprisonnés pour crime entraînant la peine capitale, les enfants, les petits enfants et la femme ne peuvent prendre part à aucune fête ni à aucune réjouissance.

1.—Comp. l'hébreu *Kibbod aw waêm.*

2.—Le respect filial est appelé la vertu fondamentale *Loun-yu*, 1, 2. (Legge, Vol. I, p. 2.) V. aussi E. Faber *Lehrbegriff des Confucius*. Hongkong, 1872, p. 33 et suiv, ainsi que l'art. *What is filial piety*, de divers auteurs, dans le *Journal of the China Branch of the Royal Asiatic Society* Vol XX (1886) p 115-144.

3.—*Loun-yu*, IV, 19. (Legge, Vol. I, p. 35).

La désobeissance envers les parents et leur entretien insuffisant sont punis sévèrement, sur une plainte déposée.[1] Les descendants ne peuvent élever aucune plainte contre leurs ascendants. Ils ne sont pas tenus de dénoncer les crimes qu'ils pourraient avoir commis, ou à paraître comme témoins contre eux. Sont exceptés toutefois les crimes politiques, tels que rébellion, haute-trahison etc. Cette exception s'étend à tous les membres de la même famille, même aux serviteurs et aux esclaves.

Toute la vie Chinoise est, en fait, basée théoriquement sur le respect filial. C'est le fondement du bien-être de la famille et c'est sur lui que s'appuient, à leur tour, la société en général, et l'Etat lui-même.[2]

Après la mort des parents, les descendants prennent leur place et s'efforcent de conserver leur mémoire sans tache.[3] Le premier devoir

---

1.—D'après le *Lévitique* XX, 9, le *Deutéronome* XXI, 20-21, XXVII, 16, les *Proverbes* XXX, 10, le mépris envers les parents était puni de mort.

2.—Comp. *Exode* XX, 15, *Deutéronome* V, 16; v. aussi Platon (éd. Didot), Vol. II, p 327.—Hamburger, *Encyclopédie*, Vol I, p 642 et suiv.

3.—Le fils est responsable des dettes du père jusqu'à concurrence de l'héritage, 父產子得父債子還 *fou t'chan tse te, fou t'chai tse houan*, le fils recoit l'héritage du père, et paye les dettes.

est d'observer ponctuellement le temps de deuil prescrit, et d'accomplir exactement les cérémonies des sacrifices devant l'armoire des ancêtres et sur leurs tombes.[1] Le cercueil doit être enseveli, si possible, en terre natale. C'est alors seulement que les cérémonies des funérailles sont accomplies.[2] (成殮 *t'cheng-lien.*)

Tous les peuples anciens ont considéré comme un devoir de famille sacré d'ensevelir leurs morts avec beaucoup d'honneurs, et de garder leur mémoire. Le respect filial à l'égard des défunts, était un devoir humain généralement répandu (仁 *jen.*) A. Boeckh écrit ce qui suit sur les notions des Grecs et des Romains à ce sujet :[3] " Le culte des morts dans

---

1.—*Loun-yu* II, 5 (Legge, Vol. I, 11.)

2.—Un exemple montrera, quelles difficultés présente quelque fois l'accomplissement de ce devoir. Un ancien Taotai des Douanes de Shanghai, 馮竣光 Feng Tchun-kouang, était parti en 1878 pour le Kansou à l'extrême frontière N. O. de la Chine, pour y chercher le cercueil de son père, et le transporter par voie de terre à Canton, sa province d'origine. Les difficultés du voyage, ainsi que les nombreuses cérémonies à accomplir, épuisèrent à tel point les forces de ce fils consciencieux, qu'il succomba à la moitié de son voyage. Son frère prit sa place et continua la route jusqu'à Canton avec les deux cercueils.

3.—A. Boeckh—E. Bratuschek, *Encyclopédie et Méthodologie des Sciences Philologiques*, 2me. Ed. de R. Klussmann, Leipzig 1886, p. 421 et suiv.

son ensemble repose sur la croyance à l'immortalité, croyance qui remonte aux temps les plus reculés. Dans la conscience populaire des Grecs, la conception homérique du monde, toute dirigée vers la vie céleste, avait rabaissé les âmes des défunts à l'état d'âmes sans être. Par contre, ils étaient l'objet d'anciens cultes qui honoraient les morts comme des héros et des bienheureux. De même chez les Romains, le culte des Dieux mânes."

Les idées des Egyptiens sont décrites par H. Brugsch :[1] "De même que les peuples primitifs de notre époque, particulièrement sur le sol du continent noir, témoignent leur respect aux morts, et croyent à l'influence de leur bienveillance ou de leur haine à l'égard des survivants, de même chez les Egyptiens, les morts étaient l'objet d'une vénération particulière. Ainsi qu'aux dieux, on leur offrait des hommages religieux. Il se créa un culte des morts complétement organisé, et exercé par des prêtres et des serviteurs sacrés." Plus loin, p. 183 : Une singulière et sans doute très ancienne conception des Egyptiens arrangeait

[1] —*Die Aegyptologie*, Leipzig, 1891, p. 180.

toute cette seconde existence d'après le modèle de la vie terrestre. Aussi meublait-on la tombe de tout ce que contenait autrefois l'habitation terrestre, même la cuisine, ainsi que de toute ce que le défunt pouvait considérer comme sa propriéte mobilière."

Aussi peu claires, aussi nuageuses que les conceptions des Grecs, des Romains et des Egyptiens sont celles des Chinois, qui témoignent aux défunts le même intérêt familial que durant leur vie et les servent en conséquence.[1]

Ces conceptions religieuses des Chinois ne sont en général pas très approfondies, et leurs services des dieux dans les temples ont leur source bien moins dans leur foi en la puissance particulière de ce dieu, que dans l'espoir assez peu poétique d'un homme qui placerait son argent (le moins possible, chez le Chinois) sur les numéros d'une loterie. Ils croyent que les esprits invisibles des défunts planent autour de leur ancienne demeure et peuvent être favorables à ceux qui s'adressent à eux avec des présents ; mais qu'ils pourront aussi se venger de ceux qui les méprisent et les délaissent. La

1.—*Liki*, Legge, Vol. II, p. 311.

piété filiale est sans doute le principe dirigeant, mais étroitement jointe à une certaine crainte et à la force de l'habitude.

Ce culte des morts des Chinois a été envisagé et condamné comme idolâtrie par la dernière conférence des missionnaires protestants à Shanghai (1890.)

Voyons d'abord comment il se manifeste.

Chaque maison chinoise possède un autel, une armoire des ancêtres (祧 *t'iao*, 家祠 *kia-se*, 家堂 *kia t'ang*). On y expose des tablettes en bois indiquant le nom, le rang, les jours de naissance et de décès des aïeux (神牌 *chen-pai*, 神主 *chen-tchou*, 神木 *chen-mou*), que l'on considère aussi comme dieux domestiques, pénates (家神 *kia-chen*). Chaque jour, on brûle devant ces tablettes des bâtonnets d'encens (時辰香 *che-t'chen-hsiang*, 更香 *tching (keng) hsiang*, des bâtons d'idoles), et cela avec force révérences (拜 *pai*). Outre cette armoire, beaucoup de familles, en tout cas chaque clan, possèdent un temple des ancêtres (宗廟 *tsoung-miao*), où sont exposées des tablettes de ce genre, soit en bois (神木 *chen-mou*), soit en pierre (神柱 *chen-tchou*).[1]

[1] —Un dessin de leur disposition se trouve dans la *China Review*, Vol. IV (1875) p. 296.

C'est dans ces temples que l'on célèbre au printemps ou en automne les fêtes de famille ou de clan, avec des offrandes de chairs, et d'autres solennités sur les tombeaux des ancêtres.

Le culte ou service des morts s'appelle 拜神主 *pai-chen-tchou*,[1] rendre ses devoirs aux tablettes des parents défunts, ou 拜祖宗 *pai-tsou-tsoung*, faire une visite à ses aïeux ; 拜 *pai* signifie rendre ses devoirs, s'incliner, soit faire une visite, (p. ex. 拜客 *pai-k'o*, visiter des étrangers.) Le missionnaire anglais appelle le culte des morts, *ancestral worship*, ou : adoration des ancêtres. Se basant sur cette conception, Giles a également traduit dans son dictionnaire *pai* par *to worship*. adorer. Ici aussi, comme il arrive souvent, un mot mal choisi a donné une fausse signification à la chose elle-même.

1.—Le mot *Chen* 神, les esprits, les dieux, divin, surnaturel, mystérieux (Giles), ne devrait dans ce cas jamais être employé pour Dieu. J'ai essayé de prouver dans un mémoire (*China Review*, Vol. VI 1877, p. 273) que 上帝 *chang-ti* est le seul terme exact pour le mot Dieu (en mandchou *abkai-hon*, le maître du ciel, dont la traduction catholique est 天主 *tien-tchou*). Je l'ai fait en traduisant les articles *chang-ti* et *chen* du grand dictionnaire mandchou. Ce livre, auquel a collaboré l'Empereur Kien-loung, doit être une autorité indiscutable dans ces questions de linguistique. Mon article

Toutes les affaires de famille doivent être communiquées aux esprits (告 *kou*),[1] et il est nécessaire de leur demander de les bénir (祝宗 *t'chou-tsoung*). Les offrandes, (祭祀 *tchi-se*) doivent être faites d'un coeur sincère, même aux ancêtres les plus éloignés (祖宗雖遠祭祀不可不誠 *tsou tsoung suei yuen tchi se pou k'o pou t'cheng*.

Au printemps, à la fête du *Tching-ming*[2] (清明) on balaye proprement les tombeaux des ancêtres et on leur rend des visites solennelles[3]; on leur offre ensuite les chairs du sacrifice, ainsi que du papier doré et argenté (金銀紙 *tchin-yin-tche*) sous la forme usuelle de barres ou lingots de métaux (元寶 *yuen-pao*); de même, divers

---

n'a, du reste, pas encore été pris en considération, vu la *term question* toujours en suspens.

1.—Comp. *Liki*, Legge, Vol. I, p. 78.

2.—Une des 24 subdivisions de l'année; la fête tombe sur le 16me jour de la 2de lune, environ en Mars.

3.—Chez les Grecs et les Romains, le souvenir des morts était célébré par des sacrifices et des anniversaires périodiques, v. A. Boeckh, l.c., p. 422. Les Juifs rendent aussi aux tombeaux une visite annuelle, qu'ils appellent *Jahrzeit*. Cet anniversaire (*haskârat neschâmôt*), forme une partie de leur liturgie synagoguale. Le jour de la Toussaint de l'Eglise chrétienne est aussi un reste païen de l'ancien culte des morts; culte que les premiers apôtres trouvèrent trop profondément enraciné pour oser l'interdire, et qu'ils conservèrent sous une forme religieuse.

objets en papier, des vêtements, des malles, des meubles, des chevaux, etc., que l'on brûle devant les tombeaux à l'usage des âmes des défunts, (墳前燒紙 *fen tchien chao tche.*)[1] Voici une prière qui est récitée à cette occasion : "Nous sommes venus pour labourer ton tombeau, et témoigner notre reconnaissance pour ta bienveillante protection; nous te supplions d'accepter notre offrande et de rendre notre postérité heureuse et prospère."[2]

La cérémonie se termine par un festin mortuaire, où l'on consomme la viande des sacrifices.[3]

1.—La coutume païenne de brûler des vêtements et autres objets lors des funérailles était permise chez les Juifs. La Bible en fait mention. (v. *Sanhédrin*, p, 256). On l'appelle *serêphah*, (v. *Hamburger*, Suppl II. p. 83). C'était évidemment un usage égyptien. (comp. H. Brugsch, l.c., p. 180.)—Un des plus anciens usages de toutes les tribus germaniques était de placer dans les tombes des morts quelque chose qui leur était cher de leur vivant, et dont ils s'étaient servi, v. H. Paul. *Grundriss*, Vol. I, p. 999. Dans ce siècle même, en Suède, on place dans le cercueil une pipe, un couteau de poche, et même une bouteille d'eau-de-vie. (Weinhold, *alt-nordisches Leben*, p. 493); v. H. Paul, *Grundriss*, Vol. I, p. 1000.

2.—W. A. G. Martin : *Hanlin Papers, Second Series*, 1894, p. 346.

3.—V. A. Paul, *Grundriss*, Vol. I, p. 998. Nous trouvons partout cette idée que les morts participent au repas mortuaire; de nos jours encore, en Irlande, dans la garde des morts (*wakes*).

Tel est le culte des morts chinois, ou service des ancêtres, ou *ancestral worship.* La première discussion qui éclata à son sujet, eut lieu déjà au 17me siècle. Les Jésuites, primitivement les seuls missionnaires en Chine, ne trouvaient rien de païen dans ce culte ; et, voyant comme il était ancré dans leur coeur, permettaient à leurs convertis de le continuer. À cette époque, le Christianisme était à la veille de conquérir toute la Chine. Mais survinrent d'autres ordres rivaux qui accusèrent les Jésuites de pratiques païennes, à cause de leur trop grande douceur. On en appela au Pape et à l'Empereur. Le Pape se prononça contre le culte des morts; l'Empereur prit mal ce jugement, et le résultat en fut la ruine de la cause du Christianisme en Chine. Les catholiques, depuis, ont interdit le culte des morts à leurs adhérents.

Les missionnaires protestants furent longtemps indécis à ce sujet. Plusieurs voix s'étaient déjà élevées contre ce culte, lorsque, à la dernière conférence, en 1890, on passa au vote sur cette question. Il fut alors proclamé: "Cette Conférence confirme la croyance que l'idolâtrie est une partie essentielle du culte des morts." (*This conference affirm the belief*

that idolatry is an essential constituent of Ancestral Worship.) On y condamna en même temps tous les usages qui, outre le vrai Dieu, reconnaissent un être quelconque comme digne d'adoration.

Le Dr. Yates[1] attribue au culte des morts les trois maux suivants :

1 "Les fiançailles des enfants dans leur âge tendre ; ce qui fait des millions de misérables pour toute leur vie".

Constatons d'abord que les moeurs et les usages influent considérablement sur la marche des idées de l'homme. Ce qui nous paraît dur et tyrannique ne l'est pas toujours pour le Chinois. Pour lui, le mariage est simplement une affaire ; l'élément sensuel n'y participe pas, et, si possible, est considéré comme nuisible. Le mariage était autrefois envisagé de même chez nous,[2] et les fiançailles d'enfants étaient absolument générales. L'amour romantique dans le mariage appartient aux temps modernes. Encore maintenant, ne le considère-t-on pas généralement comme nécessaire. On admet fort justement que l'estime mutuelle et des intérêts

1.—Conférence, p. 612.
2.—V. H. Paul, *Grundriss* Vol. II, 2 p. 217.

identiques facilitent une vie en commun et la rendent plus aisément heureuse que l'amour seul.

Nous ne pouvons pas rendre le culte des morts responsable des fiançailles hâtives.

2 "La Polygamie, la source abondante de tant d'angoisses et de suicides."

La Polygamie est certes un mal ; mais elle est encore en usage dans la majorité du genre humain. Précisement en Chine, à mon avis, les angoisses et les suicides arrivent assez rarement ; car le mal est ancient, et les femmes ne le ressentent pas comme tel. Tout en convenant que les causes principales en soient généralement la stérilité de la femme et le désir de posséder des fils pour continuer le culte des ancêtres, ce n'est pas toujours le cas.

Les facteurs dirigeants dans la polygamie peuvent, à parts égales, être recherchés dans l'amour du luxe, dans le désir de posséder une nombreuse famille et d'acquérir ainsi une plus grande considération, dans la sensualité de l'homme, et enfin dans le culte des ancêtres.

Avant de condamner d'autres peuples, nous ferions bien de voir chez nous jusqu'à quel point nous sommes guéris de ce mal.

En lisant la brochure de B. Björnson sur la monogamie et la polygamie,[1] nous trouvons que l'idéal du mariage de l'homme avec la femme n'a pas encore été atteint, et que, (citons un écrivain anglais), si nous avons passé la Pointe du Harem, nous n'avons pas encore doublé le Cap du Turc.

3 "La lourde charge d'impôts qu'entraine l'adoration des ancêtres."

En comptant ce que dépensent chaque jour 400 millions de Chinois uniquement pour les bâtonnets d'encens,[2] nous trouverons certainement une somme très honnête, qui, à notre point de vue est une prodigalité, tout comme, aux yeux des Chinois, beaucoup de nos dépenses. Mais que ces dépenses pour le culte des ancêtres pèsent sur les Chinois comme un lourd fardeau, cette idée n'a pu germer que dans la fantaisie de certains enthousiastes ecclésiastiques.

L'histoire nous apprend que des conférences religieuses et des conciles ont fait fausse route lorsqu'ils croyaient avoir trouvé la vérité

1.—Edit. allemande. Berlin, 1889.

2.—Comme l'a fait W. Williams, *Middle Kingdom*, Vol II, p. 279; il compte un dollar par tête et par an, soit un total de 400 Millions de dollars.

absolue, et je crains que cette Conférence n'ait pas fait exception à la règle. Il est plus que douteux que l'idolâtrie soit un élément essentiel du culte des morts. L'idolâtrie est cependant bien l'adoration d'idoles ou d'images, en général de tout ce qui est oeuvre de l'homme, et qui n'est pas Dieu. Si donc les Chinois *adorent* les morts comme des idoles, ils adorent aussi leurs parents vivants, puisque la cérémonie mortuaire n'est que la continuation de l'amour filial que l'on doit témoigner aux vivants. Le *Liki*[1] différencie comme suit le culte de Dieu et le culte des ancêtres : "Dans les offrandes à Dieu, nous avons la plus haute expression de la dévotion, dans celles du temple des aïeux, l'expression la plus élevée de l'humanité." Ce culte ne renferme aucune adoration dans le sens que nous attachons à ce mot. C'est une religion purement extérieure, et dans l'ensemble de son caractère ce n'est qu'une cérémonie commémorative. Mais cet usage est si profondément enraciné dans le coeur du Chinois, qu'il ne pourra en être extirpé que peu à peu. Un vrai converti au Christanisme abandonnera rapidement les superstitions qui se rattachent à

1.—Legge, Vol. I, p. 413.

ce culte ; la forme extérieure de cette coutume seule lui restera chère pendant quelque temps. Les Mahométans Chinois nous en offrent un excellent exemple ; le culte des ancêtres ne leur a jamais été interdit, et ils ne le pratiquent plus aujourd'hui.

L'ancienne Eglise était sous ce rapport beaucoup plus sage que les missionnaires de nos jours. Les anciens usages qui paraissaient dangereux pour la foi nouvelle, mais dont l'interdiction eut été imprudente, ont été changés en fêtes religieuses. L'Angleterre et l'Allemagne nous en offrent de nombreux exemples. (V. aussi Beda, *Hist. Eccl.* I, 30, ed. Holder.)

Dans le *Record of the Conference* (p. 619-31), le Dr. Martin exhorte à la tolérance : le point de vue religieux est défendu par le Dr. H. Blodget (p. 631-54). Le Dr. E. Faber a serré à fond et résumé la question, p. 654-55.

L'Inde ancienne possédait un culte des ancêtres analogue à celui des Chinois : je ne possède aucun document au sujet de son état actuel.[1]

1.—W. Caland, *Alt-indischer Ahnencultus. Le Çrâddha*, exposé d'après les différentes écoles. Leiden, 1893.

5.—L'ACQUISITION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

La *patria potestas* s'acquiert par le mariage, par engendrement, par adoption ou par achat. Cette dernière espèce n'est pas différente des trois autres. Lorsqu'une personne qui acquiert de l'une de ces manières la puissance paternelle, est soumise elle-même à cette puissance, elle l'acquiert pour son *pater familias.*

Par le mariage, la femme devient *in manus* de son mari, ou sous l'autorité de son *pater familias*, vu qu'après son mariage elle appartient à la famille de son mari.

Par l'engendrement, les enfants rentrent sous l'autorité paternelle, qu'ils soient nés de l'épouse ou d'une concubine.

L'adoption est la troisième manière. Cette forme, particulièrement importante en Chine exige une discussion plus étendue.[1]

1.—V. G. Jamieson: *The History of Adoption and its Relation to Modern Wills, China Review*, Vol. XVIII (1889) p 136-145.

Un homme peut adopter une personne comme fils ou fille, ou s'il a eu autrefois des fils, comme petits enfants, mais non comme frère, épouse ou concubine.[1] Presque toutes les adoptions se produisent dans les familles sans enfants, et, en majorité, ce sont des adoptions de fils.[2] Le Chinois applique le même principe que l'ancien Grec: "L'extinction d'une famille doit être évitée, car, par suite de la destruction de la maison, les morts ont perdu leurs honneurs religieux, les dieux familiers leurs sacrifices, le foyer sa flamme, et les ancêtres leur nom au milieu des vivants."

La plus ancienne adoption connue en Chine, aussi haut que remontent les relations historiques, est celle de Choun qui (en 2220 av. J.C.) a été reçu dans la famille de l'Empereur Yaou, dont il épousa les deux filles.

L'adoption, comme le mariage ou l'acquisition des esclaves, peut s'effectuer par voie d'achat. Celà exige un contrat où sont insérés, mais d'une façon différente, les mots: Femme, Fils

---

1.—Comp. l. 37, *pr. D. de adopt.*, 1, 7.

2.—D'après le code de *Manu* (IX 127-159), l'Hindou considère comme son devoir religieux d'avoir un fils, par lequel il paye sa dette vis-à-vis de ses ancêtres. S'il reste sans enfants, il doit en adopter un.

ou Esclave. La forme la plus commune est l'adoption d'un neveu par un oncle sans enfants; c'est généralement le plus jeune des deux neveux[1] qui abandonne la famille de son père, et dont le fils devient le petit-fils de l'oncle adoptif. N'y a-t-il qu'un seul neveu dont le devoir est de continuer la famille de son père, il doit prendre une seconde épouse (妻 *t'chi*), dont les fils seront reconnus comme les descendants de son oncle. Un neveu de ce genre est astreint à un double culte des aïeux et s'appelle: Un fils avec double temple des ancêtres. (一子雙祧 *i tse chouang t'iao.*) Il prend le deuil pendant trois ans pour son père adoptif, et pendant une année pour ses propres parents. S'il ne laisse qu'un fils, celui-ci, comme son père doit épouser deux femmes; les fils de l'une sont les descendants de son grand-père, ceux de l'autre perpetuent la famille de son oncle. S'il a deux fils, le temple des ancêtres est de

1.—C'est de cette façon que le Roi de Corée actuel est arrivé au trône. Son père, le frère cadet du Roi précédent, avait donné son plus jeune fils au Roi, comme fils adoptif. À la mort du Roi, ce fils adoptif devint Roi lui-même, et pendant sa minorité, son père était le Régent du pays (大院君 *ta-yuen-t'chun*, prononciation coréenne, *tai-wön-koun*).

nouveau complété (成祧 *t'cheng-t'iao*). C'est le seul cas ou le Chinois puisse avoir deux épouses à la fois (妻 *t'chi*).

S'il n'y a ni fils, ni neveu, mais une fille, on recoit un gendre dans la famille. Celui-ci quitte sa propre famille, sans être précisément adopté (招壻 *tchao-hsu*, inviter un gendre). De même une jeune fille peut venir dans la maison comme la fiancée du fils ; elle se marie alors sans la cérémonie du palanquin rouge, car elle n'a pas à quitter la maison.

Comme il est interdit aux fonctionnaires d'occuper un emploi dans leur province d'origine, on utilise l'adoption pour éluder cette restriction. Ce fonctionnaire est adopté par une famille du même nom dans une autre province. Il acquiert ainsi droit de cité (籍 *tchi*) dans la province de ses parents adoptifs, et peut alors accepter un emploi dans une autre. On se sert du même procédé en cas de saisie de la fortune pour cause de crime commis par des proches parents.

Le motif ordinaire de l'adoption est la continuation de la famille (接宗子 *tchié-tsoung-tse*). L'adoption de parents du coté paternel s'appelle 承繼 (*t'cheng-tchi*, recevoir

la succession) ou 過嗣 (*kouo-se*, changer comme héritier) ou 過祀 (*kouo-se*, changer le culte des ancêtres). Il y a une différence entre cette adoption et celle d'un étranger (義子 *i-tse*, 契子 *t'chi-tse*, ou 養子 *yang-tse*). Pour autant que la première sera possible, peu de Chinois auront recours à la seconde. L'adoption de parents du côté maternel s'appelle 歸宗 *kouei-tsoung*, retourner aux ancêtres.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ADOPTION.

L'idée fondamentale de l'adoption Chinoise est de prendre, comme enfants, ceux de familles du même nom, car, autrement, d'après l'opinion chinoise, les différences de famille s'effaceraient.

On ne cite pas de conditions particulières pour l'adoption,[1] quoiqu'il soit d'usage que celui qui adopte soit plus âgé que l'adopté. Les enfants trouvés en-dessous de trois ans peuvent être adoptés sans autre forme.

Il est permis de renvoyer l'adopté et de procéder à une seconde adoption.[2]

1.—En droit romain, (§ 4, *J. de adopt* 1, 11), l'adoptant devait être 18 ans plus âgé que son fils adoptif (comp. l. 40, § 1, *D. de adopt.* 1, 7.

2.—Ce que le droit romain n'autorisait pas. 1, 37, § 1 *D. de adopt.* 1, 7.

Comme la femme, après la mort de son mari, acquiert ses droits, elle a aussi, par le fait celui d'adopter.[1] Elle doit cependant obtenir le consentement du plus proche parent de son mari défunt ; celà, soit pour l'adoption, soit pour la *datio in adoptionem.* Elle a le droit de s'opposer à ce que les fils légitimes ou adoptifs de son mari se donnent à d'autres parents contre sa volonté (arrogation).

On ne peut adopter son frère cadet ou son oncle, même si celui-ci est plus jeune que son neveu. Pour cette même raison, un oncle ne peut adopter un neveu plus âgé que lui.

Un cas intéressant est celui d'un Européen qui voulait adopter ses enfants illégitimes, nés d'une mère chinoise. D'après les lois de son pays, ce n'est que par le mariage qu'il pouvait légitimer ses enfants, du vivant de la mère. Mais la Chinoise l'avait quitté ; elle était introuvable. On s'adressa aux autorités chinoises pour obtenir la démission des enfants

---

1.—Comme les anciennes Egyptiennes *Mayers* l.c. Vol. II, p. 427; mais non les Romaines, § 10, *J. de adopt.* 1.11 ; *Const.* 5, *C. de adopt.* 8, 48: *mulierem quidem, quae nec suos filios habet in potestate, arrogare non posse certum est.*

comme sujets Chinois. Ceci accordé, rien ne s'opposait à l'adoption par leur père de ces enfants presque *heimathlos* (sans patrie).

CONDITIONS SPÉCIALES DE L'ADOPTION ET DE L'ARROGATION.

Quiconque veut se donner en arrogation, doit demander le consentement de son ancien *pater familias*. S'il a des frères aînés vivants, ceux-ci doivent également y consentir. Du vivant de son père, un fils ne peut se donner en arrogation, même sans son assentiment ou celui de ses parents que si son père est aliéné ou indigent, et que, par l'arrogation, il acquiert les ressources nécessaires à son entretien. Si le père habite à une grande distance, le fils peut, il est vrai, se donner, mais le père peut le réclamer à son retour.

La *datio in adoptionem* est en réalité une vente qui exige l'assentiment du *pater familias*. L'adopté ne doit pas nécessairement être consulté, à moins qu'il ne soit fonctionnaire. Mais dans la pratique, il n'arrive jamais qu'un fils adulte, marié, soit donné en adoption contre sa volonté. En théorie la femme de l'adopté suit

son mari ; mais les enfants demeurent dans la famille du *pater familias.*[1]

Un homme qui a des fils ne peut adopter un étranger comme leur frère aîné, mais bien comme petit-fils, c'est à dire comme fils de l'un ou de l'autre de ses fils légitimes ou adoptifs. Après sa mort, ces derniers peuvent annuller ce genre d'adoption.

Après la mort des parents, les frères peuvent donner en adoption leurs soeurs aînées ou cadettes ; toutefois non contre leur volonté.

Même après la mort du mari qui n'a laissé aucun héritier mâle, ses parents ou ses amis peuvent adopter pour lui un fils posthume. On donne dans ce cas la préférence à un neveu du défunt. Par grâce spéciale, l'Empereur se charge de ce devoir pour les princes et hauts dignitaires ; mais dans tous les cas, on doit demander le consentement des parents mâles du défunt.[2] Cette manière de procurer un hériter

---

1.—En droit romain, les enfants d'un arrogé suivaient leur père, tandis que ceux d'un adopté restaient près de leur grand-père. l. 2 § 2, *D. de adopt.* 1, 7—1.40 pr. *D. de adopt.* ib.—1.26, 27 D. ib.

2.—Cette adoption posthume était aussi connue des Grecs: "afin que la famille ne s'éteigne pas". V. Mayer, l.c. Vol. II p. 429, où il cite Démosthène et Isaeos.

au mort rend inutile le Lévirat qui remplit ce but chez les Juifs et les Hindous.

LES EFFETS DE L'ADOPTION ET DE L'ARROGATION.

En Chine les effets sont identiques dans les deux cas.[1] L'adopté devient agnat de tous les agnats de l'arrogant ou de l'adoptant. En somme, l'adopté a une meilleure position que l'enfant lui-même ; car il ne peut être vendu sans le consentement de ses propres parents, à moins qu'une seconde adoption ne soit d'une réelle utilité pour l'enfant. Dans les héritages, les fils légitimes ou adoptifs passent avant toutes les filles.[2]

Si, après l'adoption, le père a des fils, de sorte que le motif primitif de l'adoption disparait, celle-ci peut être annullée, si les parents de l'adopté consentent à reprendre leur enfant. Mais l'adoptant doit conserver l'enfant s'il n'y a aucun membre de sa famille, chez lequel il puisse retourner. Des fonctionnaires seuls

---

1.—Ce qui n'était pas le cas en droit remain, 1. 1, l. 23 *D. de adopt.* 11, 7; § 5 *C. de adopt.* 8, 48; § 13, *J. de hered.* 3, 1.

2.—V. Ch. Alabaster, *The Law of Inheritance, China Review* (Vol. V 1876 p. 191-195.)

peuvent, de cette facon, être laissés sans famille.

L'enfant adoptif est considéré par ses nouveaux parents comme leur propre enfant. Leur consentement est nécessaire lorsque celui-ci doit commencer à porter le deuil de ses propres parents. Les fonctionnaires ne peuvent pas porter deux fois le deuil de trois ans, mais seulement pour leurs parents adoptifs. Car pendant la période de deuil ils doivent résigner leurs fonctions.

LA CESSION DU POUVOIR PATERNEL.

Après la mort du père, son autorité passe aux mains de la mère ; à la mort de celle-ci, elle revient au fils aîné qui est investi de leurs droits sur ses frères cadets et sur ses soeurs.

Du vivant du père, cette autorité ne cesse que si le fils devient fonctionnaire. Dans ce cas ce n'est que par suite d'une autorisation impériale que le père peut exercer sa puissance. Comme nous l'avons dit, le fils devient presque *sui juris*, si son père est aliéné et indigent à la fois.

Sauf le cas où le père se donne lui-même en arrogation, de sorte que ses enfants passent sous l'autorité de celui qui se l'arroge, le pouvoir paternel ne cesse d'après sa propre volonté, que dans les cas suivants :

1. Par la vente pour une adoption, par laquelle son fils acquiert des droits agnatiques dans la famille de son père adoptif.

2. Par la vente d'une fille par le mariage ; celle-ci devient agnate dans la famille de son mari et passe en son pouvoir.

3 Par la permission d'entrer dans un ordre religieux. L'enfant perd, par là, son nom patronymique et sort de la communauté de la famille (出家 *t'chou-kia*).

4 Par l'exposition des enfants dans leur âge tendre. Celui qui les trouve peut, sans autre, les adopter légalement s'ils ont moins de trois ans.[1] Les enfants plus âgés ne peuvent être exposés, et le père ne peut choisir qu'entre les trois premiers moyens s'il veut se débarrasser de son enfant.

Contrairement au droit romain,[2] le père Chinois peut résigner sa puissance paternelle, même contre le voeu de ses enfants.

L'émancipation, dans le sens du droit romain, par laquelle le fils devient *sui juris*, n'existe pas en Chine. Après la mort du père, la fille peut devenir *sui juris* si elle est veuve et a des fils. Le fils ne le devient que s'il possède une famille.

1.—*Const.* 2, 4. *C. de infant. expos.* 8, 52.—*Nov.* 153, c.l. (non gloss.)

2.—*Nov.* 89 c. 11, pr. : *solvere jus patriae potestatis invitis filiis non permissum est patribus.*

C.—DE LA TUTELLE.

Lorsque les enfants, à la mort de leurs parents, sont encore très jeunes (en dessous de 7 ans), et qu'il n'y a pas de chef de famille qui, de plein droit, puisse exercer la puissance paternelle, celle-ci revient à un des parents mâles du même nom (同姓親戚 *t'oung hsing t'chin-t'chi*); à moins qu'il n'y ait une tutelle instituée testamentairement. S'il n'y a point de parents de ce genre, on en choisira un d'un autre nom de famille (外姓親戚 *wai-hsing t'chin-t'chi*). Il est presque impossible en Chine de se trouver sans quelque parent de ce genre.

Mais si, après la mort des parents, personne ne veut assumer volontairement la *patria potestas*, on nomme un tuteur. (託孤 *t'o-kou*, confier un orphelin à quelqu'un). Celui-ci s'appelle 受託孤者 *cheou t'o kou tche*.

Le tuteur possède toute la puissance paternelle, et la conserve sa vie durant (sauf les exceptions indiquées plus haut). Il administre la fortune de l'enfant pour lui, mais il en a la jouissance.

Lorsqu'une veuve se remarie, les enfants du premier mari sont sous l'autorité du second. Si, avec l'autorisation de son époux, elle les fait rentrer dans la famille de son premier mari (孤子歸宗 *kou-tse kouei tsoung*, l'orphelin revient chez les ancêtres), on leur nomme un tuteur.

Aucun mariage ne peut se conclure entre tuteur et pupille, (voir plus haut les empêchements au mariage).

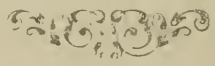

TABLE DES MATIERES.

ERRATA.

Page 25. Note 2, ligne 6, lisez : et *qui* d'après.
27. „ 1, „ 6, au lieu de Chiking, lisez : Chouking.
29. ligne 18, lisez: incestueuses.
31. „ 3, lisez : Vol. X.
33. „ 19, au lieu de 娘要嫁, lisez : 無法可制.

1 Pour cause de parenté
2 Pour d'autres causes . . 31
c Effet des Empêchements au Mariage 38
3 Les Fiançailles 40
a Le Contrat 40
b Les Effets des Fiançailles. . . 43
c Dissolution du Contrat . . . 45
4 Le Célébration du Mariage . . . 46

Le tuteur possède toute la puissance paternelle, et la conserve sa vie durant (sauf les exceptions indiquées plus haut). Il administre la fortune de l'enfant pour lui, mais il en a la jouissance.

Lorsqu'une veuve se remarie, les enfants du premier mari sont sous l'autorité du second

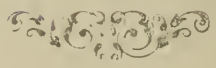

TABLE DES MATIERES.

Avant-Propos 1

Préface 4

Introduction 7

A.—Le Mariage

1 Généralités 16

2 Les Conditions requises pour le Mariage

a Empêchements Absolus au Mariage 22

b Empêchements Relatifs du Mariage 25

1 Pour cause de parenté
2 Pour d'autres causes . . 31

c Effet des Empêchements au Mariage 38

3 Les Fiançailles 40

a Le Contrat 40

b Les Effets des Fiançailles. . . 43

c Dissolution du Contrat . . . 45

4 Le Célébration du Mariage . . . 46

5 Des Rapports entre les Époux . . 53
6 La Dissolution du Mariage . . . 58
7 La Bigamie 62
8 Polygamie et Polyandrie 63
9 Le Mariage en secondes noces et la violation du deuil 69

B.—L'autorité Paternelle

1 Généralités 71
2 Les Droits de Parents 75
3 Les Droits du Mari 77
4 Les Devoirs des Enfants 78
Des Conditions Générales de l'adoption 97
Conditions spéciales de l'adoption et de l'arrogation 99
Les effets de l'adoption et de l'arrogation 101
La Cession du pouvoir paternel . . 103

C.—De La Tutelle 105

REPERTOIRE ALPHABETIQUE.

Adoption . . . . . 9, 24, 25, 93. et suiv.
„ (posthume) . 31, 100.
Adultère . . . . . 32, 38, 53, 58, 77.
Ancêtres (autel des) . 48, 80, 83.
„ (culte) . . . 64, 83 et suiv.
„ (temple) . . 83.
Arrhae sponsalitiae . . 40.
Autorité paternelle . . 53, 54, 71 et suiv. 93.
Belle-soeur . (mariage avec la) . . . . . 29 et suiv.
Bigamie . . . . . 38, 62.
Charivari . . . . . 50.
Chiking . . . . . 8, 18, 24, 42.
Chouking . . . . . 9, 27.
Choun, Empereur . . 25, 42, 94.
Clan . . . . . 72 et suiv. 83.
Concubinage . . . . 21 et suiv.
Concubine . . . . 21 et suiv. 52.

Connubium . . . . . 21 et suiv.
Corée . . . . . 24, 36, 67, 95.
Demoiselles d'honneur . 50.
Dettes de la femme . . 55.
Deuil . . . . . 10 et suiv. 31, 49, 69 80.
Dieu . . . . . 84.
Disparution (Déclaration de) . . . . . 61, 69.
Divorce . . . . . 53, 58 et suiv.
Divorce (lettre de) . . 60.
„ (plainte en) . 60.
Domestiques . . . . . 9.
Domicile (changement). 56.
Dot . . . . . 51, 55.
Emigration des femmes 56.
Enfants (devoirs) . . 78 et suiv.
„ illégitimes . . 60, 72.
„ mineurs . . . 32.
Enlèvement . . . . . 44.
Ensevelissement . . . 80.
Epouse . . . . . 20 et suiv. 51, 62.
Epoux . . . . . 53 et suiv.
Esclaves . . . . . 14, 33, 37, 71.
Eunuques . . . . . 23, 24.
Exposition des enfants. 75, 104.
Famille . . . . . 7 et suiv.
„ (chef). . . . . 20, 32. 41.
„ (nom). . . . . 9. 27.

Fiançailles . . . . 40, et suiv. 88.
„ (breuvage des) . . . . . 48.
Fonctionnaires . . . 34, 96, 102.
Funérailles (festin) . . 86.
Héritage . . . . . 55.
Horoscope . . . . . 41, 46.
Inceste . . . . . 29, 38.
Infanticide . . . . 75, 104.
Lenocinium . . . . 56.
Levirat . . . . . 30, 101.
Liki . . . . . 18, 25, 33, 42, 46, 48, 50, 82, 85, 91.
Lois et coutumes . . 7 et suiv.
Mahométans . . . . 30.
Mandchous . . . . 14, 15, 21, 28.
Manus mariti . . . . 53.
Mari . . . . . 26, 93.
Mariage . . . . . 16 et suiv.
„ conclusion . . 46 et suiv.
„ contrat . . . 40, 46.
„ courtiers . . 38, 42.
„ demande de conclusion . . 43.
„ empêchements 22 et suiv.
„ en 2des noces . 30, 33, 37, 69, 106.
„ lois . . . . 19.
„ présents . . 34, 40, 44, 46.
Mengtseu . . . . . 25, 42, 64.

Mésalliance . . . . . 35.
Morts (culte) . . . . . 65, 83 et suiv.
Mortuaire (Declaration du mari) . . . . . 61, 69.
Nau-fang . . . . . 50.
Niyoga (hindoue) . . 57.
Noces . . . . . 46 et suiv.
Noblesse . . . . . 35 et suiv. 37 67.
Palanquin . . . . . 50, 52.
Parenté (degrés). . . 10 et suiv.
Patria potestas . . . 71 et suiv. 93.
Polyandrie . . . . . 67.
Polygamie . . . . . 63—66, 89.
Prêtres . . . . . 19, 37, 104.
Puberté . . . . . 22, 23.
Rang (différences de) . 20, 35.
Religieuses . . . . . 19, 37, 104.
Sauvages . . . . . 39.
Tutelle . . . . . 105, 106.
Tuteur . . . . . 32, 105, 106.
Valetaille . . . . . 9.
Veuves. 30, 33, 34, 37, 69
Yaou Empereur . . . 25, 94.

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 104 309 0

Imprimerie, A. Cunningham & Cie., Shanghaï.